

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous sa présidence, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 22 septembre 2022.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. MALAYEUDE, Mme MAZDOUR, M. VALLEE, Mme BOILEAU, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, M. TOURE, M. PIAT, M. BERTHIER, Mme DIAS, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, Mme FUENTES, M. TAGLANG, M. LECHUGA, Mme YILMAZ, M. ASSAS, M. PEREIRA, Mme REYNAUD, Mme SUCHOD, M. FREMIN, M. SAUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. BUTIN donne pouvoir à Mme PONZIO-REFATTI
Mme CHOLET donne pouvoir à M. MALAYEUDE
M. GIBERT donne pouvoir à M. PIAT
M. BENAÏCHE donne pouvoir à M. MARTINACHE
Mme PONCHARD donne pouvoir à Mme LAMAURT
M. RIGAULT donne pouvoir à M. TAGLANG
Mme BRECHU donne pouvoir à M. VALLEE.

ÉTAIENT ABSENTES :

Mme ALI, Mme GRIMAUD, Mme JARY.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. TOURE.

**N°2022.09.42 – Concession de service public pour l'exploitation de l'hôtel
Le Choucas : choix du concessionnaire et approbation du contrat de
concession.**

Sur présentation de Madame Martine LAMAURT, Maire-Adjoint Déléguée aux Associations, aux Affaires Générales, au Logement, au CMASC et aux Séniors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L. 2121-29 et L.1413-1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que lors de la séance en date du 06 avril 2022, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'une nouvelle concession de service public pour l'exploitation de l'hôtel Le Choucas sis 3735 route du Fer à Cheval, Nambride 74740 SIXT-FER-A-CHEVAL, aux vues des caractéristiques présentées dans le rapport préalable au principe de concession de service public et de l'avis favorable émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 04 avril 2022,

Considérant que les avis d'appel public à candidature sont parus dans le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) du 30 mai 2022 et sur le profil acheteur de la Ville : www.marches.maximilien.fr,

Considérant que la date limite de remise des candidatures et des offres était fixée au 30 juin 2022 à 23h55 et que deux plis électroniques sont parvenus dans ces délais,

Considérant que la Commission de concession de service public s'est réunie le 20 juillet 2022 pour procéder à l'ouverture des deux plis reçus, émanant de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) Neuilly-Plaisance Inter-Action et de l'entreprise Construction et Rénovation d'Ouvrage Fonctionnel,

Considérant que la Commission a statué sur l'acceptation de la candidature de la SEML Neuilly-Plaisance Inter-Action qui était complète et conforme aux exigences de l'avis d'appel public à candidature,

Considérant qu'un courriel de négociations a été adressé à la SEML Neuilly-Plaisance Inter-Action en date du 09 août 2022,

Considérant qu'une nouvelle proposition tarifaire en date du 24 août 2022 a été reçue en Mairie proposant de maintenir la redevance annuelle à 35 000 €,

Considérant l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 04 avril 2022,

Vu le projet de contrat de concession ci-annexé,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Associations, des Affaires Générales, au Logement, du CMASC et des Séniors du 26 septembre 2022,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le choix de la SEML NPJA en qualité de concessionnaire de service public pour l'exploitation de l'hôtel Le Choucas.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** le contrat de concession entre la Ville et la SEML NPJA pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame Martine LAMAURT, Maire-Adjoint, à signer ledit contrat et tout autre document y afférent.

Christian DEMUYNCK
Maire



Mouhamet TOURE
Secrétaire



*Certifiée exécutoire compte tenu de la
transmission en préfecture le*

14 OCT 2022

Et de la publication le

17 OCT 2022

Concession de service public pour l'hôtel Le Choucas

Rapport de synthèse

I. Rappel de la procédure

1) Projet et contexte juridique

Depuis le 11 octobre 2017 et pour une durée de 4 ans, la société SEML Neuilly-Plaisance Inter-Action assure l'exploitation de l'hôtel Le Choucas sous la forme d'une concession de service public.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, un acte modificatif a prorogé cette durée, d'un an supplémentaire.

La convention de concession de service actuelle s'achevant le 11 octobre 2022, la Ville a de nouveau décidé, par délibération du 06 avril 2022, de recourir à une gestion concédée à une entreprise privée pour l'exploitation de l'hôtel Le Choucas.

2) La délibération initiale sur le principe de la concession

En application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, lors de sa séance en date du 06 avril 2022, s'est prononcé sur le principe d'une gestion concédée à un tiers pour l'exploitation de l'hôtel Le Choucas et a autorisé Monsieur le Maire à lancer un avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir des candidatures et des offres.

3) Appel à la concurrence

Un avis d'appel public à la concurrence est paru dans :

- ✚ le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) du 30 mai 2022,
- ✚ sur le profil acheteur de la Ville : www.marches.maximilien.fr le 30 mai 2022.

4) Consultation

Le règlement de la consultation, le cahier des charges et le projet de contrat ont été mis à disposition des entreprises via le profil acheteur. La date limite de remise des candidatures et des offres fixée au 30 juin 2022 à 23h55.

5) Sélection des candidatures et des offres

A la date limite de remise des candidatures, fixée au 30 juin 2022 à 23h55, deux candidatures ont été enregistrées.

La commission de concession de service public, présidée par Madame Martine LAMAURT, ayant reçu délégation par arrêté en date du 22 juin 2020 n°2020/61/DGS, réunie le 20 juillet 2022, a procédé à l'ouverture des plis contenant la candidature et l'offre.

Il s'agissait des candidats suivants :

✚ SEML Neuilly-Plaisance Inter-Action

Les candidature et offre de la SEML Neuilly-Plaisance Inter-Action étaient complètes et conformes aux exigences de l'avis d'appel public à la concurrence.

En conséquence, la Commission a statué sur l'acceptation de la candidature et de l'offre de la SEML Neuilly-Plaisance Inter-Action. Elle a émis un avis favorable pour mener des négociations avec celle-ci.

✚ L'entreprise Construction et Rénovation d'Ouvrage Fonctionnel

La candidature de l'entreprise Construction et Rénovation d'Ouvrage Fonctionnel était incomplète et sans rapport avec la consultation. Aucune offre n'était fournie. Celles-ci ne sont pas conformes aux exigences de l'avis d'appel public à la concurrence.

En conséquence, la Commission a refusé la candidature de l'entreprise Construction et Rénovation d'Ouvrage Fonctionnel.

6) Négociations

Un courriel de négociations a été adressé à la SEML Neuilly-Plaisance Inter-Action en date du 09 août 2022. Une nouvelle proposition tarifaire en date du 24 août 2022 a été reçue en Mairie proposant de maintenir la redevance annuelle à 35 000 €.

II. L'économie générale du contrat proposé à l'approbation du Conseil Municipal

Les principes contractuels issus de cette procédure sont les suivants :

- Une économie générale reposant sur la définition claire de l'offre de service :
 - ✚ Le centre hôtelier fonctionne toute l'année,
 - ✚ Les chambres sont réservées en priorité aux colonies de vacances de la Ville et aux classes transplantées, aux autres associations de la Ville, aux familles nocéennes et toutes autres structures et particuliers à concurrence des capacités d'accueil.
- Un contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'hôtel Le Choucas d'une durée d'un an, du 12 octobre 2022 au 11 octobre 2023.
- Une répartition claire des responsabilités entre l'autorité concédante, la Ville et l'exploitant, la SEML Neuilly-Plaisance Inter-Action, à savoir :
 - ✚ La Ville conserve le contrôle du service public et doit obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

- ✚ La SEML Neuilly-Plaisance Inter-Action dispose d'une pleine autonomie pour organiser l'exploitation et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la satisfaction du service demandé. Le concessionnaire prend à sa charge à titre permanent le personnel de direction, de comptabilité, d'entretien technique ainsi que le cuisinier.
- La SEML Neuilly-Plaisance Inter-Action assume les risques sur les charges et sur les recettes d'exploitation du service. Elle perçoit auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.
- Une redevance fixe d'un montant de 35 000 euros pour la mise à disposition, par la Ville, des équipements, est versée chaque année au mois de juin de l'année N+1, en cas de résultat bénéficiaire, par le concessionnaire à la collectivité.
- Un tarif spécial pour les colonies, les classes découvertes et autres séjours proposés par les services municipaux à ces utilisateurs a été proposé et arrêté. Ce dernier est annexé au contrat.

III. Conclusion

Au vu de toute cette analyse, il vous est proposé la SEML Neuilly-Plaisance Inter-Action comme concessionnaire pour l'exploitation de l'hôtel Le Choucas.

PROJET DE
Contrat de concession

Autorité concédante

Ville de NEUILLY-PLAISANCE
Hôtel de Ville
6 rue du Général de Gaulle
93360 NEUILLY-PLAISANCE

ENTRE

- La Ville de NEUILLY-PLAISANCE représentée par M....., en qualité de , dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal, en date du , transmise au contrôle de légalité le

Ci-après, dénommée « la Ville »,

d'une part,

ET

- La Société SEML NPIA, représentée par Monsieur Christian DEMUYNCK, en qualité de Président Directeur Général,

.....

Ci-après, dénommée « le Concessionnaire »,

d'autre part,

SOMMAIRE

EXPOSE PREALABLE	4
CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES	5
Article I.1. Objet	5
Article I.2. Périmètre	5
Article I.3. Mise à disposition	5
Article I.4. Prise d'effet - Durée	6
Article I.5. Cession et sous-traitance	6
Article I.6. Missions	6
Article I.7. Responsabilités	7
Article I.8. Assurances	7
CHAPITRE II – EXPLOITATION ET MAINTENANCE	8
Article II.1. Principes généraux - Qualité	8
Article II.2. Sécurité – Protection de l'environnement	9
Article II.3. Mise à disposition de la Ville	9
Article II.4. Programmation prévisionnelle	9
Article II.5. Personnel	9
Article II.6. Travaux à la charge de la Ville	10
Article II.7. Modifications – Installations complémentaires	10
Article II.8. Etats prévisionnels	11
CHAPITRE III – CLAUSES FINANCIERES	11
Article III.1. Rémunération du Concessionnaire	11
Article III.2. Financement des investissements	11
Article III.3. Redevance versée à la Ville	12
Article III.4. Tarifs	12
Article III.5. Comptes prévisionnels	12
Article III.6. Réexamen des conditions financières	13
Article III.7. Régime comptable et fiscal	13
CHAPITRE IV – CONTROLES – SANCTIONS – FIN DU CONTRAT	14
Article IV.1. Rapport annuel	14
Article IV.2. Contrôle de la Ville	16
Article IV.3. Pénalités	16
Article IV.4. Mise en régie – Mesures d'urgence	16
Article IV.5. Déchéance, rupture, résiliation du contrat	17
Article IV.6. Effets de l'expiration du contrat	17
Article IV.7. Continuité du service	18
CHAPITRE V – CLAUSES DIVERSES	19
Article V.1. Domiciliation	19
Article V.2. Règlement des litiges	19
Article V.3. Documents annexes	19
Article V.4. Laïcité et neutralité du prestataire	19

EXPOSE PREALABLE

L'Hôtel LE CHOUCAS (ci-après dénommé l'Etablissement) a été réalisé par la Ville en 1976 sur le territoire de la Commune de Nambride.

Cet établissement est destiné à être un lieu d'hébergement et de restauration. Dans cette optique, l'Etablissement est un centre de vacances-hôtel qui comprend :

- des chambres,
- un restaurant,
- un bar,
- une salle de jeux,
- une salle de télévision vidéo,
- une bibliothèque,
- des salles polyvalentes (de classes et de jeux).

L'Etablissement doit être géré avec l'objectif d'accroître le public reçu et de favoriser le développement de l'accueil de scolaires et d'habitants en priorité de NEUILLY-PLAISANCE.

Dans cette perspective, la Ville a lancé la procédure de consultation en vue de la concession de l'Etablissement, conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales modifiés.

C'est la Société SEML NPIA qui a été retenue.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES

Article I.1. Objet

Le présent contrat a pour objet de confier à la Société SEML NPIA, qui l'accepte, l'exploitation et la gestion de l'Etablissement, dans les conditions définies ci-après.

Le Concessionnaire gère l'Etablissement à ses risques et périls, sous le contrôle de la Ville.

Article I.2. Périmètre

Le périmètre de la concession comprend :

L'Etablissement, comprenant notamment un ensemble de structures (dont hôtel, restaurant, bureaux, logement de gardien...).

Sur un terrain d'assiette d'une surface totale selon les plans joints en annexe 1, et la notice descriptive détaillée des espaces jointe en annexe 2 au présent contrat.

Article I.3. Mise à disposition

La Ville met à disposition de la Société SEML NPIA :

- d'une part, les ouvrages de l'Etablissement, tels que visés à l'article I.2 ;
- d'autre part, l'ensemble des installations, équipements et matériels, nécessaires à son fonctionnement dont l'inventaire figure en annexe.

La mise à disposition interviendra postérieurement à la date de prise d'effet du contrat.

La mise à disposition fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire, qui sera joint en annexe au présent contrat.

Un inventaire (inventaire A) sera établi contradictoirement entre les parties, dans un délai de trois mois à compter de la date de prise d'effet du contrat et joint en annexe.

L'inventaire des biens mis à disposition par la Ville (inventaire A) sera régulièrement mis à jour par le Concessionnaire.

Article I.4. Prise d'effet - Durée

Le présent contrat prend effet à la date de sa notification au titulaire après transmission au contrôle de légalité.
La durée du présent contrat de concession est fixée à 1 an. Le contrat prendra effet le 12 octobre 2022 ou à la date de notification si celle-ci est postérieure.

Article I.5. Cession et sous-traitance

Le présent contrat ne peut être cédé, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord, exprès et préalable, de la Ville. Toute cession effectuée en violation de ces stipulations sera sanctionnable par la déchéance.

Le Concessionnaire peut sous-traiter librement certaines missions, telles que la restauration ou la maintenance, mais ne peut sous-traiter l'exploitation globale qu'avec l'accord, exprès et préalable, de la Ville.

Les contrats de sous-traitance ne doivent pas excéder la durée du présent contrat au-delà d'une période maximale de neuf mois, sauf accord, exprès et préalable, de la Ville. Ils doivent prévoir leur résiliation pour fin anticipée éventuelle de la concession.

Article I.6. Missions

Le Concessionnaire est chargé de l'exploitation de l'Etablissement, dans l'intérêt du développement de l'accueil prioritairement de scolaires et autres publics de la Ville de NEUILLY-PLAISANCE ou d'autres publics dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la qualité des lieux.

Les missions du Concessionnaire comprennent notamment : la gestion et l'exploitation de l'Hôtel LE CHOUCAS, du restaurant, l'organisation de séjours scolaires, personnes âgées et divers publics.

I.6.1 - Préparation de l'exploitation

Dès l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire doit préparer la mise en œuvre des différentes activités de l'Etablissement et effectuer toutes démarches et diligences nécessaires.

I.6.2 - Hébergement

Afin de permettre aux scolaires (de la maternelle au lycée), et plus largement au public, d'accéder à l'hôtel, il devra effectuer toutes les diligences propres à l'accueil devant y être effectué.

I.6.3 - Restauration

La restauration est une activité annexe du service public, devant contribuer à sa bonne exécution et à l'équilibre financier du contrat.

L'Etablissement comporte un restaurant avec une cuisine équipée.

Le Concessionnaire a la charge de l'intégralité du service de boisson et de restauration (licence grande restauration) de l'Équipement ; il peut sous-traiter en partie cette activité dans les conditions prévues à l'article I.5 des présentes.

Le Concessionnaire veille à ce que cette activité de restauration soit compatible, notamment en termes d'horaires, avec l'activité.

I.6.4 - Tenue de l'Équipement :

- la maintenance des biens, dans les conditions et limites définies aux articles II.6, II.7 et II.8 ci-après,
- la réalisation d'investissements complémentaires, dans les conditions et limites définies à l'article II.7.

I.6.5 - De manière générale, le Concessionnaire doit promouvoir et développer les activités de l'Établissement répondant à sa destination et veille à ouvrir l'établissement à tous les publics (scolaires, formations, loisirs).

Article I.7. Responsabilités

Le Concessionnaire est entièrement responsable de l'exploitation de l'Établissement, tant à l'égard de la Ville que des usagers et des tiers.

Il répond de tous dommages résultant de l'exécution de ses missions, incluant la maintenance des ouvrages, installations, équipements et matériels affectés au service public, et la maîtrise d'ouvrage es qualités des tâches de maintenance ainsi que, le cas échéant, des investissements mis à sa charge, dans les conditions et limites du présent contrat.

Le Concessionnaire garantit la Ville de toute condamnation éventuelle prononcée à l'encontre de cette dernière pour des dommages trouvant leur origine dans l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution des missions qui lui sont confiées.

Les contrôles et sanctions mis en œuvre par la Ville ne sauraient exonérer, totalement ou partiellement, le Concessionnaire de ses responsabilités.

Article I.8. Assurances

I.8.1 - Le Concessionnaire doit souscrire, auprès d'une ou de plusieurs compagnies notoirement solvables, des polices d'assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités, y compris de maîtrise d'ouvrage.

Le Concessionnaire doit faire assurer l'ensemble du bâtiment, du contenu et des abords pour les risques incendie, foudre, explosions, électricité, tempête, dégâts des eaux, vol, bris de glaces, bris de machines, catastrophes naturelles et autres garanties annexes. La ou les polices d'assurances souscrites par le Concessionnaire mentionnent comme assuré la Ville, en qualité de propriétaire, le Concessionnaire et les autres occupants. Etabli pour le compte commun Ville et exploitant, le contrat mentionne l'abandon de recours réciproque.

Le Concessionnaire doit, en outre, faire garantir les responsabilités à raison de l'exploitation de l'ensemble des installations et de ses risques professionnels pour toutes les activités liées à l'Établissement. Les dommages causés aux personnes ne doivent comporter aucune limitation.

I.8.2 - Le Concessionnaire s'engage à communiquer à la Ville l'ensemble des contrats d'assurance qu'il aura souscrits en application du présent article, sous un délai d'un mois à compter de leur signature.

En outre, la Ville peut, à tout moment, obtenir du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes afférentes à ces contrats. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Ville pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

I.8.3 - En cas de sinistre, le montant de l'indemnité versée par la Compagnie d'assurances est intégralement affecté par la Ville ou le Concessionnaire, à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements.

Les travaux y afférents sont réalisés sous le contrôle de la Ville suivant un échéancier mis au point d'un commun accord entre la Ville et le Concessionnaire, après rapport contradictoire des experts. Les travaux de remise en état doivent débiter immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises. Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour plus-value éventuelle résultant de ces travaux.

Le Concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour éviter, autant que possible, qu'il y ait interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

CHAPITRE II – EXPLOITATION ET MAINTENANCE

Article II.1. Principes généraux - Qualité

Le Concessionnaire doit assurer l'exploitation de l'Etablissement, de manière continue et régulière, **durant l'année entière** :

1. en développant une activité d'hébergement et de restauration dont le niveau s'adaptera à la demande,
2. en développant une activité d'animation liée aux séjours tout compris permettant d'accueillir régulièrement conformément aux missions définies à l'article I.6 ci-dessus.

Le Concessionnaire doit s'engager à conduire une politique générale conforme au caractère public et d'intérêt général du site.

L'affichage publicitaire à l'extérieur de l'Etablissement est soumis à la réglementation applicable. En outre, toute publicité visible depuis l'espace public est définie d'un commun accord avec la Ville.

Il doit assurer la garde et la surveillance permanente de l'Etablissement, ainsi que le bon fonctionnement de toutes ses installations, équipements matériels, et le maintien en bon état sanitaire des bâtiments.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas créer ni à poursuivre une activité concurrente pérenne sur un autre site sans l'accord de la Ville.

Article II.2. Sécurité – Protection de l'environnement

Le Concessionnaire doit respecter et faire respecter par son personnel, par le personnel mis à sa disposition et le personnel des entreprises travaillant dans l'Etablissement, les règlements et consignes en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène notamment ceux du Code du travail.

Le Concessionnaire est seul responsable de l'application à l'intérieur de l'Etablissement de tous les règlements administratifs d'hygiène et de sécurité en vigueur applicables à ce genre d'Etablissement. Le règlement intérieur est affiché en permanence par ses soins.

Article II.3. Mise à disposition de la Ville

Le Concessionnaire doit mettre à disposition de la Ville, ou des organismes et associations désignés par elle, l'Etablissement, en priorité selon les tarifs joints en annexe selon un calendrier établi, dans les conditions prévues à l'article II.4 ci-après. En cas de difficulté dans l'élaboration de ce calendrier, les parties conviennent de se soumettre à l'arbitrage du Maire de la Ville.

Article II.4. Programmation prévisionnelle

II.4.1 - Le Concessionnaire transmet à la Ville, au plus tard courant octobre (avant les vacances de la Toussaint) dans la mesure du possible, la programmation prévisionnelle d'activité pour l'année suivante, en y intégrant les jours demandés par la Ville en application de l'article II.3, leur date et durée.

Sauf opposition de la Ville, dans un délai de un mois à compter de la réception du document, pour des motifs tenant à l'ordre public, les bonnes mœurs ou le risque d'atteinte à la bonne renommée de l'Etablissement et de la Ville, la programmation prévisionnelle est réputée acceptée.

Le calendrier définitif des jours réservés à la Ville est déterminé d'un commun accord entre les Parties.

II.4.2 - Outre les obligations respectives des cocontractants, les deux Parties entendent établir entre elles une collaboration tendant à la meilleure réalisation possible des buts fixés dans le présent contrat.

Article II.5. Personnel

Le Concessionnaire recrute, en quantité et en qualité, le personnel nécessaire à la parfaite exécution de ses missions et au bon fonctionnement de l'Etablissement. Il assure la gestion et la rémunération de son personnel sous réserve des personnels pris en charge par la Ville.

Article II.6. Travaux à la charge de la Ville

II.6.1 - La Ville, en sa qualité de propriétaire de l'Etablissement, assure les travaux de rénovation et reconstruction liés à la vétusté d'usage, concernant l'établissement.

La Ville assure les travaux de mise aux normes rendus obligatoires par la réglementation applicable au titre des Etablissements Recevant du Public.

II.6.2 - Le Concessionnaire doit informer, sans délai, la Ville de tous désordres concernant des biens et rendant nécessaires des travaux, dont la réalisation et le financement relèvent de la responsabilité de celle-ci.

II.6.3 - Les travaux réalisés sous la responsabilité de la Ville sont effectués de façon à ne pas gêner l'exploitation de l'Etablissement. Ils sont néanmoins programmés aux jours et heures ouvrables. Un planning d'intervention sera établi en accord entre les deux Parties.

La Ville peut proposer au Concessionnaire une planification pluriannuelle des travaux les plus importants, dans le respect des règles comptables et budgétaires qui lui sont applicables.

Article II.7. Modifications – Installations complémentaires

II.7.1 - Le Concessionnaire peut proposer à la Ville la réalisation de modifications ou d'installations complémentaires, y compris les espaces verts, ou la modernisation des installations, équipements ou matériels affectés au service public, en vue de mieux répondre aux attentes des usagers et d'améliorer les performances de l'Etablissement et la qualité du service.

La Ville conserve le pouvoir d'apprécier l'intérêt des propositions du Concessionnaire et les conditions techniques et financières, ainsi que le délai de réalisation des investissements correspondants. Le refus des propositions du Concessionnaire n'entraîne aucune modification des droits et obligations de ce dernier, et notamment aucun droit à indemnité.

Les demandes de réalisation d'investissements complémentaires comportant le programme technique et les modalités de financement doivent être transmis à la Ville, au plus tard 6 mois avant la date souhaitée des travaux pour accord. A défaut de réponse 3 mois avant la date souhaitée des travaux, la demande est réputée acceptée par la Ville.

II.7.2 - La Ville peut, après consultation du Concessionnaire réaliser des modifications, transformations ou extension de l'Etablissement. Les ouvrages réalisés sont mis à disposition du Concessionnaire et exploités par lui dans les conditions du présent Contrat, définies et adaptées, si nécessaire, par avenant. Le tableau de maintenance des équipements est notamment modifié.

II.7.3 - Le Concessionnaire peut réaliser à ses frais, es qualités maître d'ouvrage, avec l'accord écrit de la Ville, des modifications, modernisations des installations, voire création d'installations complémentaires. Dans ce cas, il ne peut pas demander un quelconque dédommagement. Les réalisations feront partie intégrante du patrimoine de la Ville en fin de contrat, sans que le Concessionnaire puisse demander une contrepartie.

Il assure l'exploitation des installations, équipements et matériels concernés dans les conditions du présent Contrat et, si nécessaire, après réexamen des conditions financières.

II.7.4 - Les biens financés par le Concessionnaire et directement affectés au service public, y compris les biens concédés renouvelés ou modernisés par lui, font l'objet d'un inventaire B, régulièrement mis à jour, et annexé au présent contrat.

Article II.8. Etats prévisionnels

Le Concessionnaire doit établir, chaque année et fournir au moment de la présentation des comptes de l'exercice un état et un budget prévisionnel concernant la maintenance et un état prévisionnel et un budget prévisionnel concernant les renouvellements et les investissements complémentaires.

Le Concessionnaire transmet ces deux états à la Ville au plus tard le 15 décembre de chaque année pour accord. A défaut de réponse dans les deux mois la Ville est réputée avoir donné son accord.

CHAPITRE III – CLAUSES FINANCIERES

Article III.1. Rémunération du Concessionnaire

En contrepartie des charges du service, le Concessionnaire perçoit l'intégralité des recettes auprès des usagers de l'Etablissement à l'exception des recettes correspondant aux séjours réservés par la Ville qui sont encaissées auprès d'elle ainsi que toutes recettes annexes et pour toutes prestations externes dont il serait à l'origine.

Article III.2. Financement des investissements

Le Concessionnaire finance les investissements complémentaires par tous moyens et notamment :

- fonds propres et quasi-fonds propres,
- emprunts,
- crédit-bail ou location financière,
- subventions d'équipement de personnes publiques autres que la Ville,
- mécénat.

La Ville ne garantit ni les emprunts ni le paiement des loyers dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une location financière.

En cas de financement par crédit-bail ou location financière, une convention tripartite est conclue entre la Ville, le Concessionnaire et le crédit-bailleur ou bailleur. Cette convention tripartite doit respecter l'affectation des biens au service public, les exigences du service public et les limites des obligations de la Ville au titre du présent contrat.

Article III.3. Redevice versée à la Ville

III.3.1 - Le Concessionnaire verse à la Ville, chaque année, une redevance d'usage des installations, nette de taxes, correspondant à un forfait de 35 000 €, à condition que la société présente des comptes bénéficiaires après application de la redevance ci-dessous.

III.3.2 - Le versement de la redevance est effectué, le cas échéant, en juin de l'année N+1, après validation des comptes par l'assemblée générale de la Société SEML NPJA.

III.3.3 - Aucune redevance d'occupation domaniale n'est due par le Concessionnaire au titre du présent Contrat.

Article III.4. Tarifs

III.4.1 - Les tarifs maximum applicables aux usagers de l'Etablissement pour les services et prestations proposés sont définis à l'annexe 4 au présent contrat.

Le Concessionnaire peut les adapter, sans dépasser leur valeur limite, en vue de favoriser le développement des activités de l'Etablissement, dans le respect de l'égalité des usagers devant le service public.

III.4.2. - Des tarifs préférentiels sont appliqués aux séjours organisés pour le compte de la Ville de Neuilly-Plaisance.

Article III.5. Comptes prévisionnels

Sont présents dans l'offre, les comptes prévisionnels établis par le Concessionnaire pour l'année du contrat. Ils comportent les éléments de plan d'action et de politique commerciale proposée, la politique tarifaire ayant, par ailleurs, reçu l'accord de la Ville.

Sauf cas de force majeure, imprévision ou fait du prince, ou modifications imposées par la Ville, ils constituent les engagements du Concessionnaire.

Article III.6. Réexamen des conditions financières

III.6.1 - Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du présent contrat, ainsi que des événements extérieurs aux parties, de nature à modifier substantiellement l'économie générale dudit contrat, les conditions financières du présent contrat peuvent être revues à la hausse ou à la baisse :

- en cas de modification importante de la législation, et notamment de la législation fiscale ou sociale, ou des règles applicables à la profession, entraînant des charges supplémentaires,
- en cas de financement d'investissements importants, par le Concessionnaire, en application de l'article II.8 ci-dessus.

III.6.2 - Il est procédé au réexamen des conditions financières de la demande :

- soit de la Ville,
- soit du Concessionnaire sur production de pièces justificatives.

Les Parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans le délai de six mois à compter de la saisine, sur les modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

Article III.7. Régime comptable et fiscal

III.7.1 - Le Concessionnaire établit les comptes de l'activité concédée, conformément au plan comptable général et aux règles spécifiques gouvernant les concessions.

En particulier, il prévoit, dans ses comptes, les dotations aux amortissements techniques et aux provisions de renouvellement nécessaires à l'exécution des obligations mises à sa charge, au titre d'investissements nouveaux prévus et du renouvellement des biens concédés.

III.7.2 - Conformément au régime comptable et fiscal des concessions ou concessions, le Concessionnaire acquitte tous les impôts et taxes liés à l'exécution de ses missions.

Les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties appartenant à la Ville restent à la charge de cette dernière.

III.7.3 - En application des articles 210 bis et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts, la Ville transfère au Concessionnaire les droits à déduction de la TVA grevant les ouvrages et autres biens qu'elle réalise et entrant dans le périmètre de la concession.

La Ville procède au transfert en délivrant au Concessionnaire l'attestation prévue par l'article 210 quater II de l'Annexe II au Code Général des Impôts. Copie de ce document est adressée à la Direction des Services Fiscaux territorialement compétente.

Le Concessionnaire s'engage à exercer les droits transférés, dès que l'y autorise la réglementation fiscale et suivant les règles de déduction prévues dans le Code Général des Impôts. Il reverse ensuite à la Ville, au plus tard le 30 du mois suivant le mois de la récupération par imputation ou par remboursement par les services fiscaux. La Ville adresse au Concessionnaire un accusé de réception des sommes qui ont été reversées. Toute somme non versée dans un délai de deux mois porte intérêt au taux Euribor trois mois majoré de 2 %.

Dans l'hypothèse où la déduction de la TVA reversée à la Ville serait contestée par l'administration fiscale et le rappel notifié au Concessionnaire, celui-ci en informerait, sans délai, la Ville afin que les parties concernées examinent ensemble le bien-fondé du rappel et les voies de défense éventuelles.

Les rappels non contestés ou devenus définitivement exigibles, majorés des intérêts de retard réclamés et pénalités éventuelles, sont remboursés par la Ville au Concessionnaire, au plus tard le 30 du mois suivant celui de leur règlement au Trésor Public, sauf avérée du Concessionnaire. Toute somme non versée dans un délai de trois mois porte intérêt au taux Euribor trois mois majoré de 2 %.

CHAPITRE IV – CONTROLES – SANCTIONS – FIN DU CONTRAT

Article IV.1. Rapport annuel

IV.1.1 - Le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante, au plus tard, le 1^{er} juin, un rapport comportant :

- des données comptables,
- l'analyse de la qualité du service,
- une annexe sur les conditions d'exécution du service public,

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et de l'article R. 1411-7 dudit Code.

IV.1.2 - Données comptables

Les données comptables sont les suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'Etablissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissements, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- c) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles

IV.1.3 - Annexe

L'annexe sur les conditions d'exécution du service comporte :

- un compte-rendu technique,
- un compte-rendu financier.

- Compte-rendu technique

Au titre du compte-rendu technique, doivent figurer au moins les indications suivantes :

- nombre et catégories de personnes reçues dans l'Etablissement pour l'exercice écoulé ;
- durée des séjours
- fréquentation par type de publics, origine géographique de la clientèle, âge de la clientèle ;
- statistiques de fréquentation des diverses activités de l'établissement
- nombre et qualification des personnels, et modifications éventuelles de l'organisation du service public ;
- inventaire des biens affectés au service public mis à jour (A+ B) ;
- évolution générale de l'état de l'ouvrage et des matériels exploités, travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués ;
- liste et copie des contrats de maintenance ;
- justificatifs de travaux réalisés l'année précédente ;
- rapports des vérifications périodiques obligatoires ;
- copie des attestations ou des polices d'assurances et justification du paiement des primes.

- Compte-rendu financier

Le compte-rendu financier retrace l'ensemble des opérations, en dépenses et en recettes, afférentes à la délégation de service public, ainsi que leur évolution par rapport à l'année précédente. Il indique notamment les tarifs pratiqués, leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Il comporte le bilan, le compte de résultat et la liasse des immobilisations. En outre, une note commente l'évolution des comptes par rapport à l'année précédente et par rapport aux comptes prévisionnels.

IV.1.4 - Règles générales

Le rapport annuel du Concessionnaire respecte les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre un exercice et le précédent.

En outre, le rapport annuel du Concessionnaire est joint au compte administratif de la Ville.

Le Rapport annuel doit être remis par le Concessionnaire dès la première année de prise d'effet et d'exécution du contrat, en l'adaptant aux missions exécutées selon des modalités convenues avec la Ville.

Article IV.2. Contrôle de la Ville

IV.2.1 - La Ville peut demander au Concessionnaire tous documents complémentaires ou justificatifs sur l'exécution du contrat de concession. Elle peut exercer tout contrôle sur pièces et sur place, et désigner à cet effet toute personne qualifiée.

IV.2.2 - La Ville peut s'assurer, en permanence, du bon état d'entretien et de fonctionnement de l'Etablissement. Elle peut désigner toute personne qualifiée à cet effet.

Les visites de contrôle dans l'Etablissement doivent être organisées de manière à ne pas causer de gêne à son exploitation.

IV.2.3 - La Ville dispose d'un droit de regard sur les activités de l'Etablissement. Elle peut s'opposer à celles qui seraient de nature à compromettre l'ordre public, les bonnes mœurs, ou la bonne renommée de l'Etablissement et de la Ville, conformément aux stipulations de l'article II.4 ci-dessus.

Article IV.3. Pénalités

Sauf cas de force majeure ou assimilable, la Ville peut prononcer des pénalités de 100 € par jour de retard à l'encontre du Concessionnaire sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait être tenu, dans les conditions suivantes.

- En cas de manquement à ses obligations de maintenance après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois sauf urgence
- En cas de non-production dans les délais impartis des documents exigés du fait du présent contrat après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois

Le montant des pénalités ne peut être retenu pour la détermination des résultats pris en compte pour le réexamen des conditions financières.

Article IV.4. Mise en régie – Mesures d'urgence

IV.4.1 - En cas de manquement répété du Concessionnaire à ses obligations de maintenance, après une seconde mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, et sans préjudice des sanctions pécuniaires pouvant être appliquées, la Ville peut se substituer au Concessionnaire défaillant pour assurer, aux frais et risques dudit Concessionnaire, les travaux de maintenance qui lui incombent.

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir aux opérations de maintenance, la Ville peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire l'exécution d'office des travaux nécessaires à la pérennité des installations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après un délai de quinze jours. Ce délai peut être prolongé avec l'accord de la Ville lorsque les délais de réalisation des travaux ou de livraison des matériaux sont supérieurs au délai imparti.

IV.4.2 - En cas d'interruption totale ou partielle du service par le Concessionnaire après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de huit jours, la Ville peut prendre, aux frais et risques du Concessionnaire, toutes les mesures nécessaires à la poursuite de l'exploitation.

Il est mis fin à la régie dès que le Concessionnaire est en mesure de reprendre l'exploitation.

IV.4.3 - En cas de risque imminent pour la sécurité des personnes ou des biens, la Ville peut décider toutes mesures nécessaires, y compris la fermeture temporaire de l'Etablissement, aux frais et risques du Concessionnaire.

Article IV.5. Déchéance, rupture, résiliation du contrat

Sauf cas de force majeure ou assimilable, en cas de manquements graves et répétés du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, ou en cas de faute d'une particulière gravité, la Ville peut prononcer la déchéance du Concessionnaire par délibération du Conseil Municipal.

La déchéance doit être précédée d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée et restée sans effet pendant un délai de deux semaines. La mise en demeure fixe le délai imparti au Concessionnaire pour respecter ses obligations contractuelles, en tenant compte des circonstances.

La déchéance prend effet à la date fixée par le Conseil Municipal.

Le Concessionnaire n'a droit à aucune indemnité, les conséquences financières de la déchéance sont à sa charge, hormis le paiement de la valeur non amortie ou de la valeur nette comptable des biens financés par lui et remis à la Ville ou repris par celle-ci, déduction faite, le cas échéant, des subventions d'équipement perçues et des éventuels frais de remise en état, et de 5 % du montant à titre de pénalités, et majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

Les stipulations des articles IV.6 et IV.7 sont applicables en cas de déchéance.

Le contrat de concession peut être résilié pour motif d'intérêt général. Les indemnités dues au concessionnaire correspondent à :

- Partie non amortie des investissements réalisés
- Valeur du stock éventuellement repris
- Frais éventuellement liés à la rupture de contrats de travail

Le contrat de concession peut également être résilié en cas de vente immobilière du terrain, hôtel, garage, locaux techniques ou autres dépendances présentes sur le terrain, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire.

La Ville devra respecter un préavis de trois mois minimum par courrier en recommandé avec accusé de réception, avant la date de signature de l'acte de vente.

Article IV.6. Effets de l'expiration du contrat

A l'expiration du Contrat, pour quelque cause que ce soit, les biens mis à disposition par la Ville lui sont remis gratuitement, en bon état d'entretien et de fonctionnement, selon l'inventaire A mis à jour régulièrement, sauf paiement de la valeur nette comptable ou de la valeur non amortie, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public, des biens renouvelés par le Concessionnaire (inventaire B), déduction faite, le cas échéant, des subventions d'équipement et des frais de remise en état.

De même, s'ils sont utiles à la poursuite de l'exploitation, la Ville peut reprendre les installations, équipements et matériels complémentaires financés par le Concessionnaire à leur valeur nette comptable majorée de la TVA à reverser au Trésor Public, déduction faite, des éventuels frais de remise en état, ainsi que, le cas échéant, des subventions d'équipement.

Il est fait application de l'article IV.7 ci-après.

Article IV.7. Continuité du service

IV.7.1 - Six mois avant l'expiration du contrat, les Parties arrêtent, d'un commun accord et à dire d'expert indépendant, les éventuels travaux nécessaires à la remise en état des biens affectés au service, devant être remis à la Ville ou repris par elle.

Ces travaux sont exécutés par le Concessionnaire avant la date d'expiration du contrat ou de prise d'effet de sa résiliation pour faute.

A défaut, les travaux sont exécutés par la Ville, aux frais et risques du Concessionnaire.

IV.7.2 - La Ville a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre, pendant les six derniers mois de validité du contrat, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement de l'Etablissement, en réduisant, autant que possible, la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

Plus généralement, la Ville peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

A la fin du Contrat, la Ville est subrogée dans les droits du Concessionnaire.

CHAPITRE V – CLAUSES DIVERSES

Article V.1. Domiciliation

La Ville élit domicile à l'Hôtel de Ville de NEUILLY-PLAISANCE.

La Société SEML NPJA élit domicile à :

L'Hôtel de Ville

6 rue du Général de Gaulle – 93360 NEUILLY-PLAISANCE

Toute notification est valablement faite à ces adresses.

Article V.2. Règlement des litiges

Les Parties s'efforcent de régler leurs éventuels différends à l'amiable. A défaut, les litiges sont soumis au Tribunal administratif de MONTREUIL.

Article V.3. Documents annexes

V.3.1 - Sont annexés au présent contrat les documents suivants :

1. Plan de l'Etablissement et de l'annexe
2. Notice descriptive de l'Etablissement
3. Engagement de la Société SEML NPJA de développement des activités
4. Catalogue des tarifs et évolution.

V.3.2 - Seront annexés ultérieurement, les documents suivants :

- Procès-verbal de remise des biens
- Inventaire A des biens remis par la Ville
- Inventaire B des biens renouvelés ou complémentaires, financés par le Concessionnaire.

Article V.4. Laïcité et neutralité du prestataire

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 a pour objet le respect des principes de la République que sont la laïcité et la neutralité du service public. Plusieurs dispositions concernent la commande publique.

Les organismes de droit public comme de droit privé qui sont en charge de l'exécution directe d'un service public doivent veiller à ce que les agents et salariés sur lesquels ils exercent une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire est tenu de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Fait à Neuilly-Plaisance,
Le

En trois exemplaires originaux

Pour la Ville,

M.



Pour la Société SEML NPIA

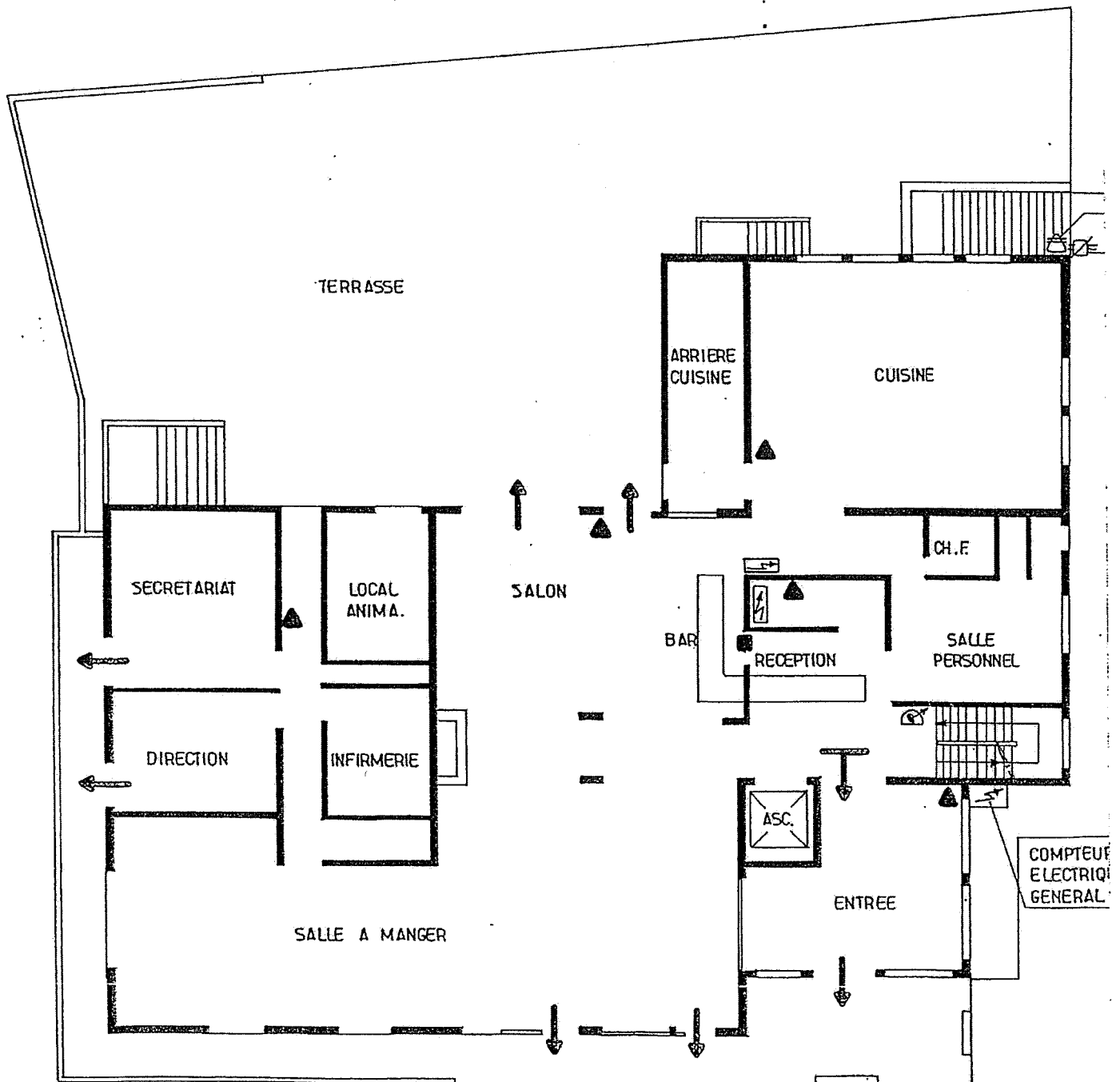
M. Christian DEMUYNCK
Président Directeur Général

ANNEXE 1

PLANS

PLAN D'ÉVACUATION

HOTEL "LE CHOUCAS"

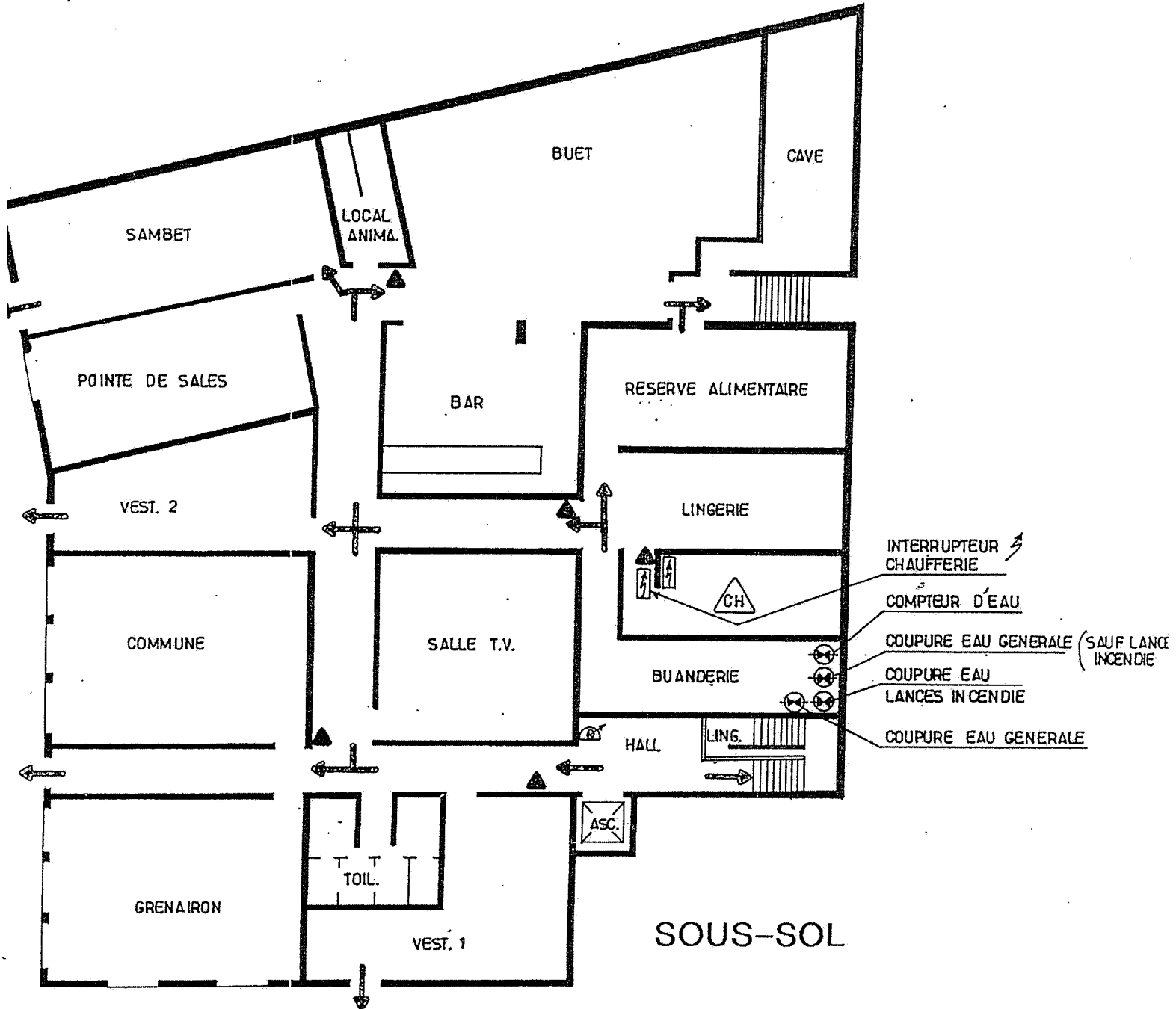


REZ-DE-CHAUSSEE

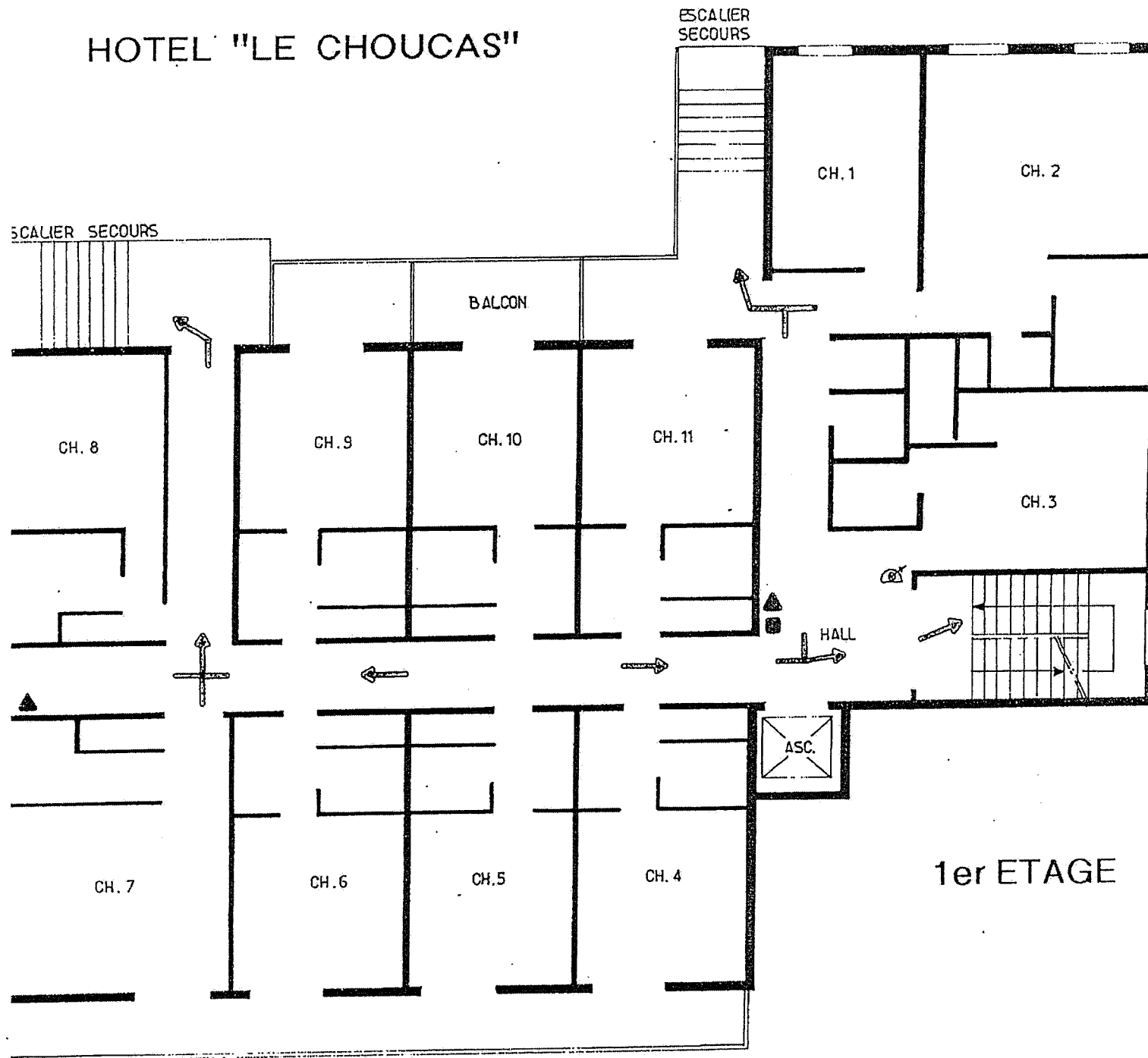
MC
78.

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20220928-DLB-2022-09-42-DE
Date de télétransmission : 14/10/2022
Date de réception préfecture : 14/10/2022

HOTEL "LE CHOUCAS"

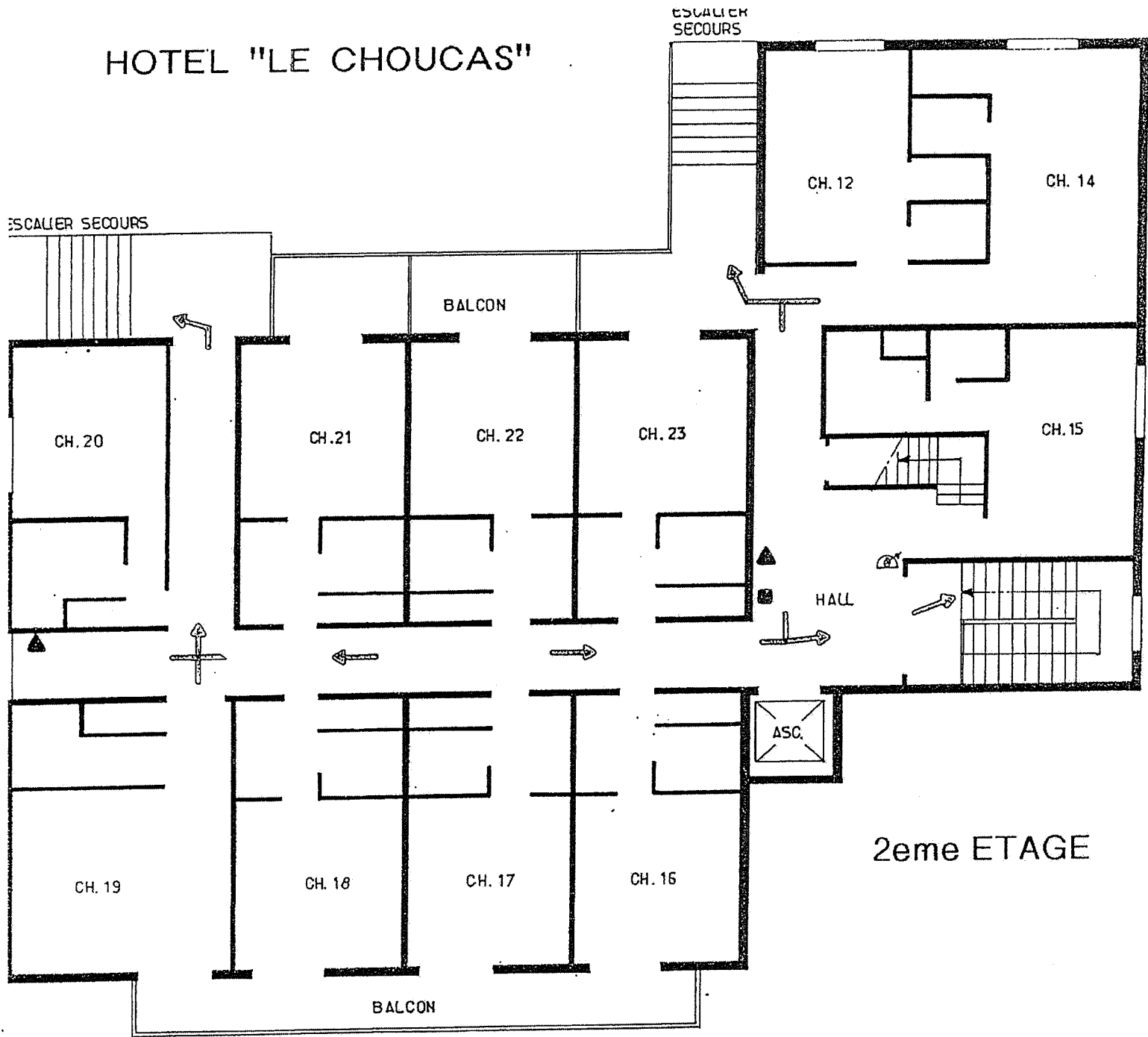


HOTEL "LE CHOUCAS"



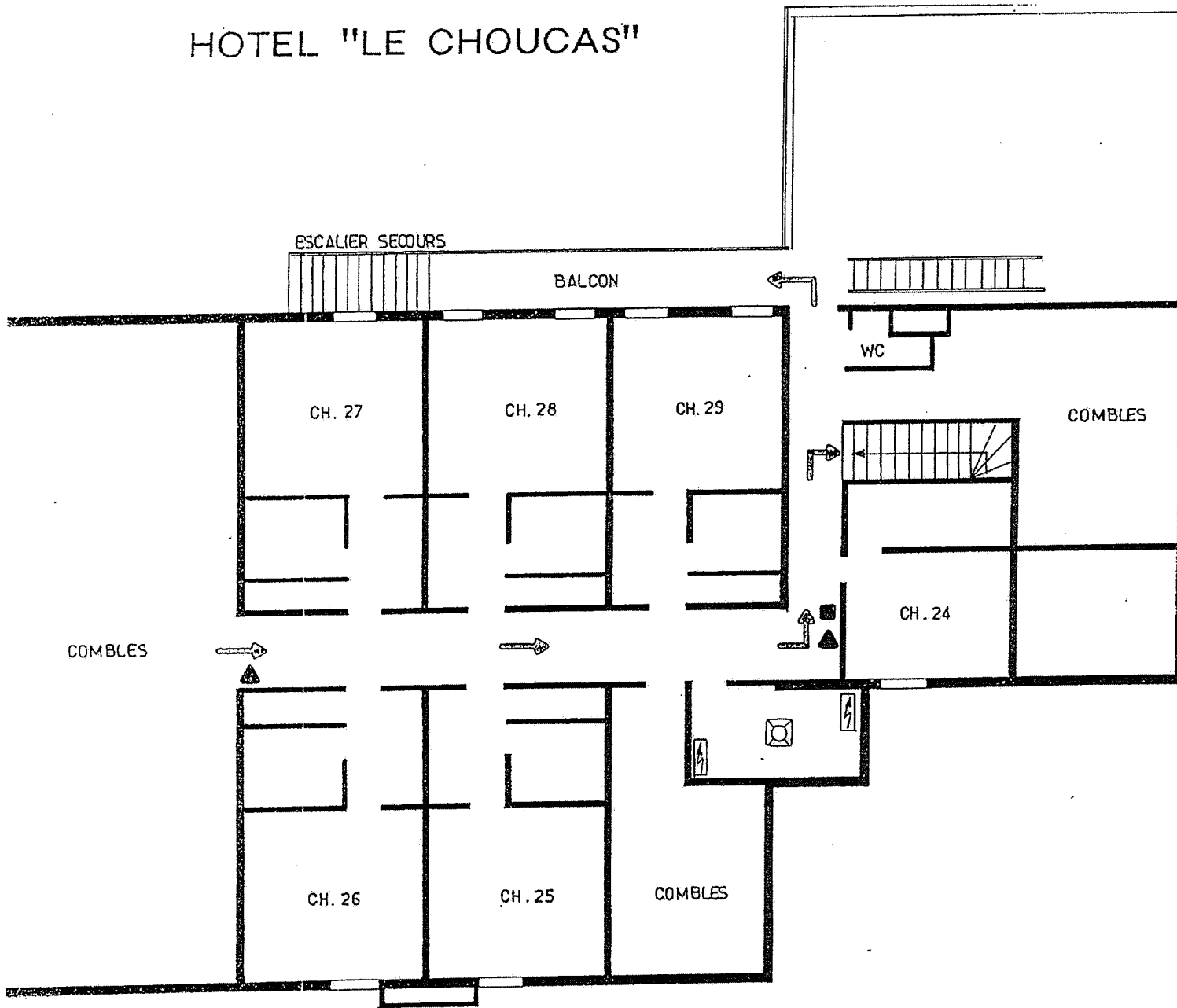
1er ETAGE

HOTEL "LE CHOUCAS"



2eme ETAGE

HÔTEL "LE CHOUCAS"



3eme ETAGE



Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20220928-DLB-2022-09-42-DE
Date de télétransmission : 14/10/2022
Date de réception préfecture : 14/10/2022

ANNEXE 2 :
NOTICE DESCRIPTIVE DE L'ETABLISSEMENT

L'hôtel et Centre de Vacances **LE CHOUCAS** appartient à la municipalité de Neuilly-Plaisance, il se compose de la manière suivante :

- surface totale des terrains → **5244 m²**

Sur lesquels sont implantés 2 bâtiments : le principal : l'hôtel et Centre de Vacances est composé de 5 niveaux répartis de la façon suivante :

Surface totale du bâtiment
Principal
1818 m² habitable
+ terrasses et combles
+ 235 m²

- sous-sol : **550 m²**
- rez de chaussée : **350 m²** + terrasse extérieure : 115 m²
- 1^{er} étage : 11 chambres → **330 m²**
- 2^{ème} étage : 11 chambres → **330 m²**
- 3^{ème} étage : 5 chambres → **258 m²** / combles : 120 m²

D'un second bâtiment annexe servant de garage et locaux techniques

Rez de chaussée d'une surface de : **156 m²**.

Et de 5 chambres non agréées pour le personnel d'animation :

surface de : **156 m²**

Surface totale du bâtiment annexe : **312 m²**

La date du permis de construire est de 1976, un agrandissement et une modernisation ont eu lieu en 1984.

Eléments supplémentaires techniques du bâtiment :

- ⊗ Possède 1 ascenseur desservant les 5 niveaux (KONE)
- ⊗ Citerne Gaz pour la cuisine (Primagaz)
- ⊗ Chaudière Fuel → chauffage et production eau chaude
- ⊗ Electricité monophasée et triphasée /tableau EDF 36 KWA

Centre de Montagne
Hôtel **

Le choucas



Les enfants d'abord

CLASSES DE DECOUVERTES

Classe de Neige

Classe Verte

Classe Maternelle

Classe Rousse

COLLEGES ET LYCEES

STAGE SPORTIF

MULTI-ACTIVITES

CENTRE DE VACANCES

Pâques et Juillet



74740 SIXT FER A CHEVAL

Tél : 04.50.34.47.60

Garantie financière GROUPAMA ASSURANCE-CREDIT

Responsabilité Civile MMA n° 124366952

Haute-Savoie

choucas.hotel@wanadoo.fr

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20220928-DLB-2022-09-42-DE
Date de télétransmission : 14/10/2022
Date de réception préfecture : 14/10/2022



Haute-Savoie

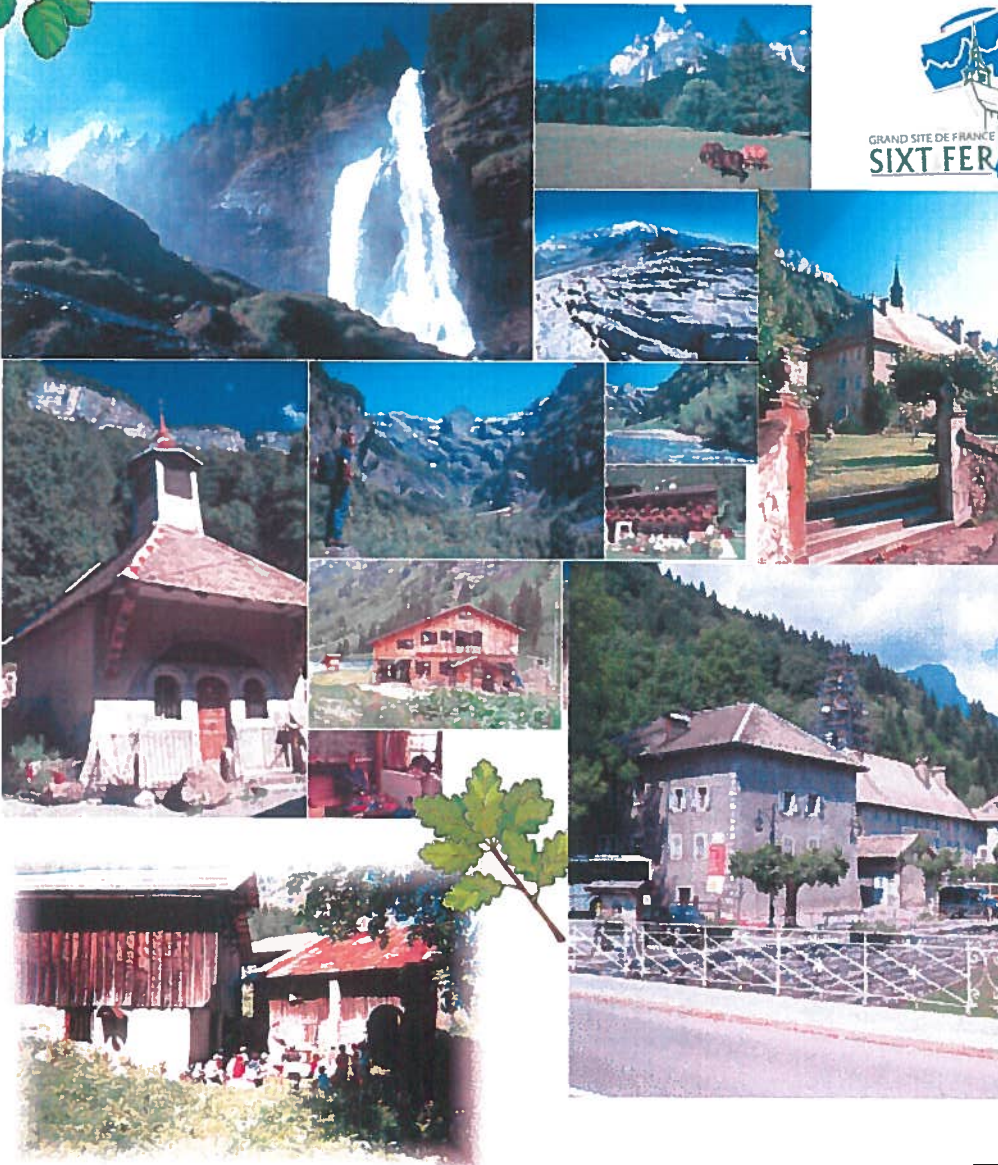


Réserves Naturelles
DE HAUTE-SAVOIE



Le Choucas

à Sixt Fer à Cheval



GRAND SITE DE FRANCE
SIXT FER À CHEVAL

SIXT FER A CHEVAL

Authentique par Nature

Situé entre LEMAN et MONT-BLANC, au pied du Buet (3096 m), entouré par les vallées de Chamonix, St Maurice et Champéry (Suisse)

⚡ **SIXT FER A CHEVAL - Réserve Naturelle** - d'une superficie de 12.000 hectares.

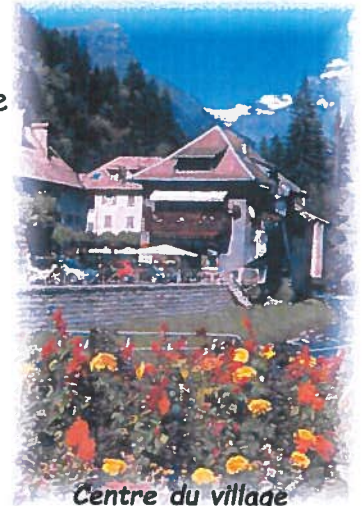
⚡ Site Classé : Abbaye du 13^{ème} siècle

⚡ 720 habitants appelés Sizerets et Sizères

⚡ SIXT FER A CHEVAL compte parmi les 101 plus beaux villages de France

⚡ **GRAND SITE NATIONAL**

⚡ Mosaïque de 18 petits hameaux



Centre du village
de Sixt

L'ETE

- Un village de traditions et d'authenticité Savoyarde
- Entouré d'alpages, de forêts et de lacs à découvrir
- 80 kms de sentiers balisés, représentant plus d'une cinquantaine de promenades et de randonnées.

L'HIVER

Station Village possédant son propre domaine de ski familial et convivial, fait partie des stations du Grand Massif (Flaine, Les Carroz, Morillon, Samoëns) soit 250 km de pistes de ski alpin et 70 km de pistes de ski de fond. Et de nombreux itinéraires de raquettes à neige.



village de Nambride

Le Choucas

Notre Cadre de Vie



Veillées au coin de la cheminée

La salle à manger



Petit temps calme dans la chambre

Salle « Grenairon »



Un CENTRE DE MONTAGNE AGREE

EDUCATION NATIONALE



D.D.J.S.

Mais aussi

Agrément HOTEL ** NN

Classement 2016 : H74-000409-004



EDUCATION NATIONALE

Inscription départementale

N° 4.08.273.05

Direction Départementale
de la Cohésion
Sociale de la Haute-Savoie

N° 742.73.0001

EDUCATION NATIONALE

CAPACITE D'ACCUEIL : 4 classes primaires

Ou bien 60 maternelles

LES CHAMBRES : 27 (de 2,3,4 lits)

LES SANITAIRES : Salle de bain, wc dans chaque chambre

LES SALLES DE CLASSE : 4

LES SALLES D'ACTIVITES : 3

Direction Départementale
de la Cohésion
Sociale de la Haute-Savoie

80 + encadrement

6

5 Niveaux :

- 3 étages de chambres
- 1 rez- de chaussée : cuisine, salle à manger avec salon et coin cheminée, réception, salle de soin
- 3 salles de classe et 3 salles d'activités
2 vestiaires, local à skis.

Sur place nous disposons d'une bibliothèque, jeux de société, vidéothèque, salle de télévision, ping pong, baby foot...



au Choucas, des moyens à votre disposition



Les véhicules :

- 1 car de 32 places pour les sorties et visites
- 2 C25 (9 places)
(1 personne avec son transport en commun sur le Centre)
(avec formation F.C.O.S)

Des équipements techniques :

- Photocopieuse
- Magnétoscope
- Téléviseurs
- Régie Animations
- Appareils photo, télescope
- Sonorisation Spectacles
- bibliothèque Montagne



Le car du Choucas

De plus :

- ❖ Salle de soins
- ❖ Prêt d'équipements pour la randonnée (sac à dos, gourde, duvet ...)

Nous possédons aussi :

- Notre parc de ski alpin et ski de fond
- Raquettes à neige
- VTT
- cross de hockey
- et divers jeux collectifs
- Terrain de sports
 - volley
 - foot
 - aire de jeux

Régie jeux extérieur

- Hockey /gazon
- Cross Québécoise



Les classes de découvertes

Classe de Neige

(décembre à mars)



Classe Verte

(avril à juin)



Classe Maternelle

(mars à juin)



Classe Rousse

(septembre à novembre)



Interventions et sorties :

- l'histoire du ski (matériel d'hier et d'aujourd'hui) → entretien en atelier
- Neige & Avalanches (diaporama, Arva sur le terrain)
- Le Clos Parchet (Eco-Musée)
- L'eau, les barrages, l'hydrologie

Les activités extérieures de Printemps / et d'automne

- Balade moyenne montagne : en demi-journée ou journée entière
- Cascade du Rouget avec pique nique en chalet d'alpage
- Initiation à l'escalade (Guide de Hte Montagne) (à partir du CM)
- Musée Paysan de Viuz en Sallaz (par classe)
- La flore au Mont
- Le Cirque du Fer à Cheval // balade des 2 lacs Morillon → Samoëns

Au Centre (possibilité de :)

- Jeux collectifs (cross québécoise, base ball, volley, hockey sur gazon ...)
- Boomerang et cerf volant
- Course d'orientation



Mi-Neige Mi-Printemps : Classe d'avril

- 1) Faire du ski et que du ski et reprendre le timing classe de neige
- 2) Possibilité de faire un stage multi-activités :

- 3 jours de ski alpin
- 2 jours de ski de fond
- 2 jours de raquettes à neige
- + 1 séance d'escalade
- 1 randonnée moyenne montagne
- Découverte du Patrimoine



*Franck : Animateur au Musée de la Réserve
Naturelle de Sixt Fer à Cheval*

1 : Etude de l'homme et de forêt (classe d'automne)

- Office National des forêts (visite avec 1 guide)
- Le débardage ou la coupe de bois
- Visite d'une scierie
- Menuiserie
- habitat d'hier et d'aujourd'hui



Nos salles de classe

2 : La Faune et la Flore : (classe verte)

- Musée de la Réserve naturelle (protection/environnement)
- Les animaux de la Montagne (intervention Animateur de la Réserve)
- La forêt : essence /protection /production
- Jardin Botanique de la Jaysinia de Samoëns

3 : Les traditions (classe de neige, verte)

- L'histoire de Sixt
- L'habitat Savoyard
- Musée de la Réserve Naturelle
- Fabrication du fromage à l'ancienne
- Contes & légendes



L'habitat Savoyard (ici au village du Fay)



Le Grenier Savoyard

Mais aussi ...

Activités manuelles :

- Dessins aquarelles
- Peinture sur lauzes
- Atelier bois

Les soirées :

- ❖ Création de spectacles pour les enfants
- ❖ Chants / Contes & Légendes
- ❖ Jeux
- ❖ Vidéos et films documentaires
- ❖ Soirées Savoyarde –
- ❖ spectacle Animations diverses par les animateurs diplômés du Centre



Intérieur chalet d'alpage

Au village
« Les Vallons »



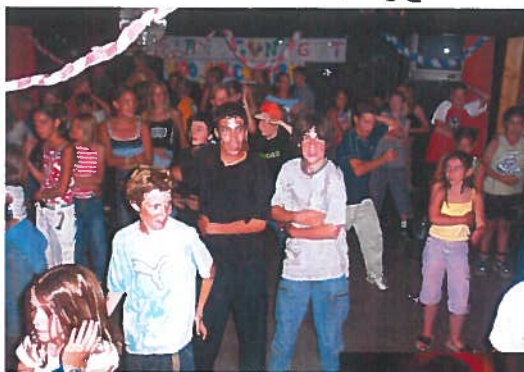
Sorties... Rencontres... et Découvertes



Jeux extérieurs



Soirées à thèmes... Veillées





(janvier, février, mars, avril)

1^{ère} journée : découverte des alentours / distribution du matériel de ski/inventaire des valises
Premier courrier et installation en classe

Classe de neige : au programme : journée type

Pt-déjeuner : 8 h

Le matin : classe, intervention sur le Milieu Montagnard ou visite et sortie à l'extérieur

Repas : 12 h

L'après-midi : ski alpin avec l'Ecole de Ski
(2 moniteurs par classe)

Entre 17/19 h -> 17h / 18 h : douches

18 h / 19 h : étude, exploitation ou activité récréative

Repas : 19 h

20 h / 20 h 30 : préparation au sommeil

21 h : chut ! les enfants dorment

Ski du lundi au samedi- le dimanche : pause -> grand jeu des neiges

Les soins en infirmerie avant ou après chaque repas

Le programme des activités, des sorties, des interventions et de l'organisation générale du planning, est fait en relation et cohérence avec les instituteurs et l'équipe d'animations.



Une classe de neige au Choucas



Sur les pistes du Grand Massif

Période

(avril – mai – juin)

Classe Verte

1^{ère} journée : découverte des alentours, inventaire, premier courrier, installation en classe

Classe verte : (journée type)

Pt déjeuner : 8 h 30

Classe : 9 h / 9 h 30 → 12 h

Visites, sorties, intervention

Repas : 12 h

13 h → 14 h : temps calme à l'extérieur

14 h → 17 h : Activités et découverte du Milieu

17 h → 19 h

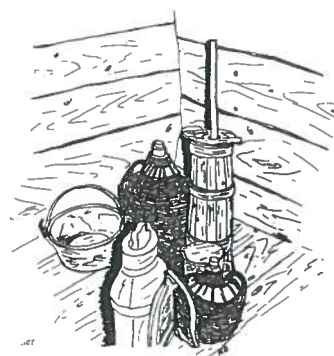
17 h / 18 h douches

18 h / 19 h (étude, activités récréatives)

Repas : 19 h

Des journées avec pique-nique sont organisées durant le séjour ou pour des déplacements en randonnée et visite.

20 h : préparation au sommeil



Fabrication du fromage à l'ancienne



Goûter en chalet d'alpage



Le bois...la forêt

Repas sur la terrasse du Choucas



Classe Maternelle

Les maternelles (4/5 ans) → (base minimum 5 jours)

- ❖ Hébergement chambre de 3 lits
- ❖ WC / salle de bain (avec rehausseur)
- ❖ Travail d'imaginaire pour les enfants, pt. diplôme

Les classes vertes :

- ◇ Découverte de la faune
- ◇ Visite de la Maison de la Réserve Naturelle
- ◇ Visite d'une scierie
- ◇ Visite d'une ferme
- ◇ Découverte de la fabrication du fromage
- ◇ Balade à la journée avec un âne
- ◇ Balade à la cascade du Rouget et découverte d'un chalet d'alpage
- ◇ Cabanes dans les bois



Neige

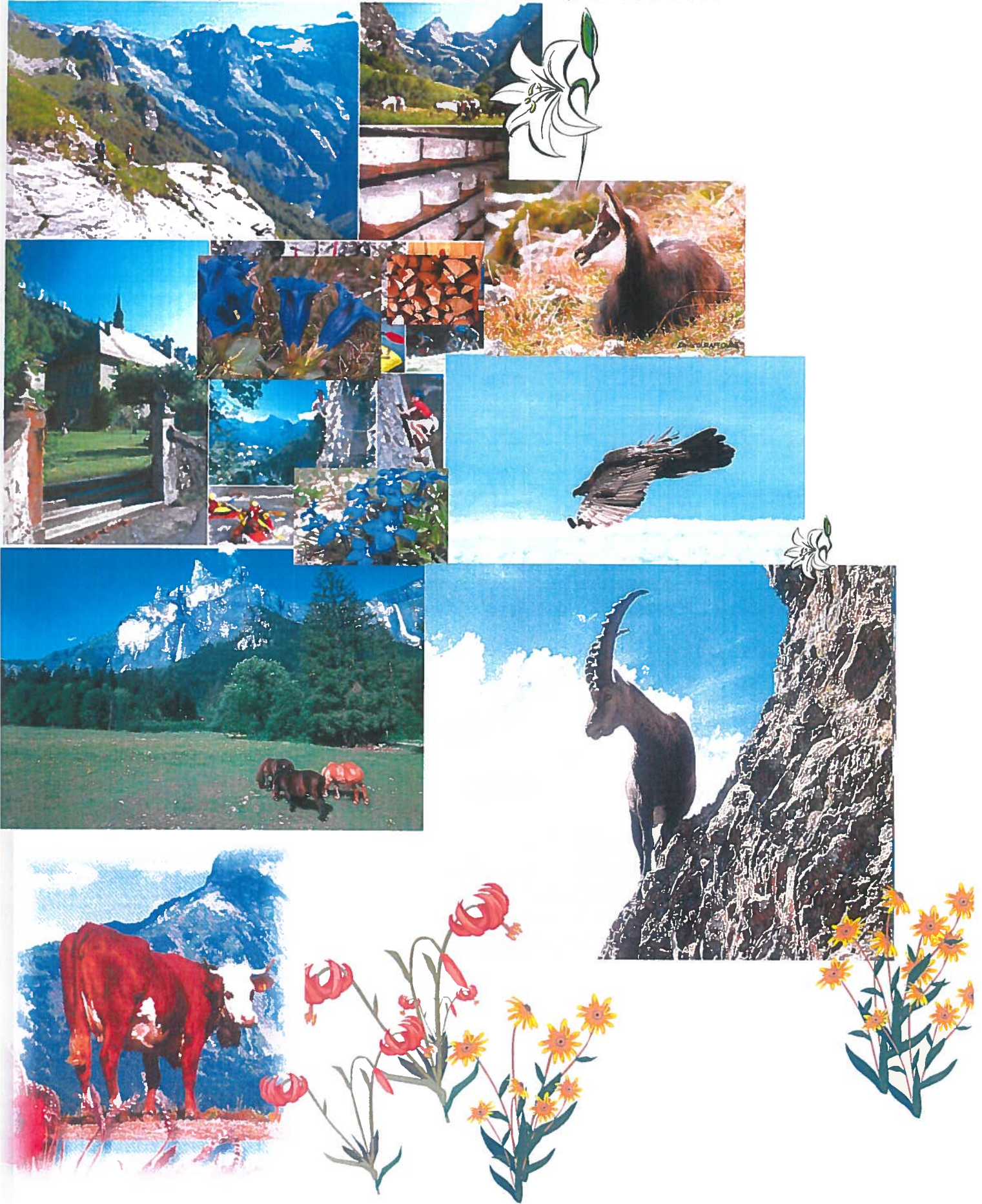
- Ski de fond
- Luges
- Raquettes à neige
- Jeux des neiges
- Visite de la Maison de la Réserve Naturelle



*Pour les petits
balade avec un âne*



Découvertes essentielles...



Classe Rousse

Période : septembre, octobre, novembre

Visites et Interventions

- L'homme et la forêt
- hier et aujourd'hui (coutumes & traditions)
- La faune et la Flore

Activités sportives :

septembre
octobre
novembre

course d'orientation

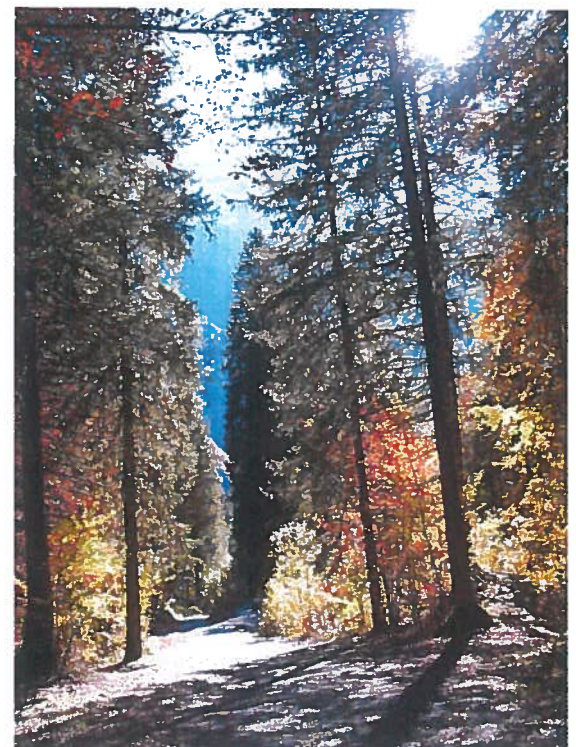
septembre
octobre

visite du Clos Parchet (Eco-musée)
activité Escalade

novembre

découverte raquettes à neige

cascade du Rouget
balade au Cirque du Fer à Cheval
intervention Traces d'animaux

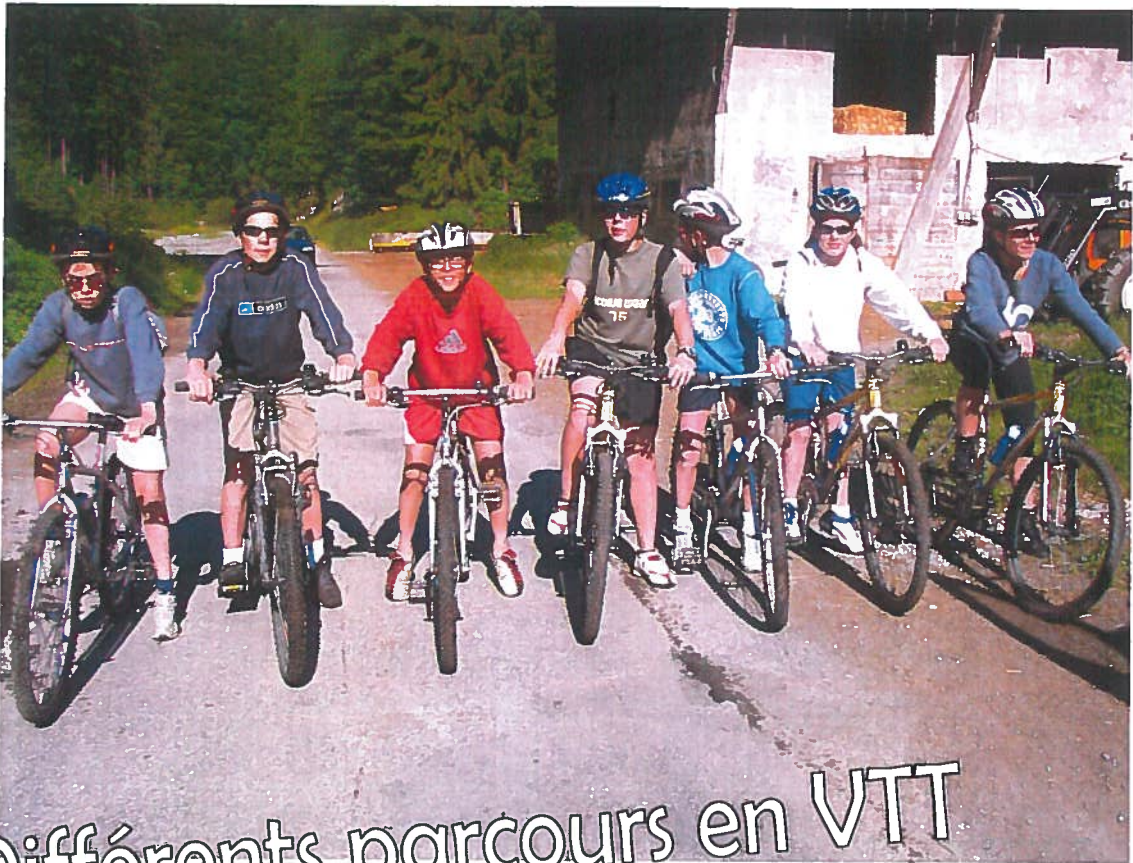


les Greniers

L'habitat Savoyard



la maison traditionnelle



Différents parcours en VTT



de Sixt à Morillon

Séjour COLLEGES ET LYCEES

(base 4 jours minimum) ex : du lundi matin au vendredi midi

Base :

- ❑ Hébergement 2, 3, 4 lits (lits prêts pour l'arrivée) salle de bain, wc dans chaque chambre
- ❑ La Pension Complète (4 repas)
- ❑ Salles de classe et d'activités
- ❑ Soirées organisées



Printemps / Automne :

Activités sportives

- Escalade bureau des Guides de Samoëns (en $\frac{1}{2}$ journée)
 - V.T.T (en $\frac{1}{2}$ journée)
 - Au choix l'une des 2 : Rafting
En $\frac{1}{2}$ journée Spéléo
 - Randonnée à la journée
- Base Ball
 - Volley
 - Cross québécoise
 - Football
 - Course d'orientation

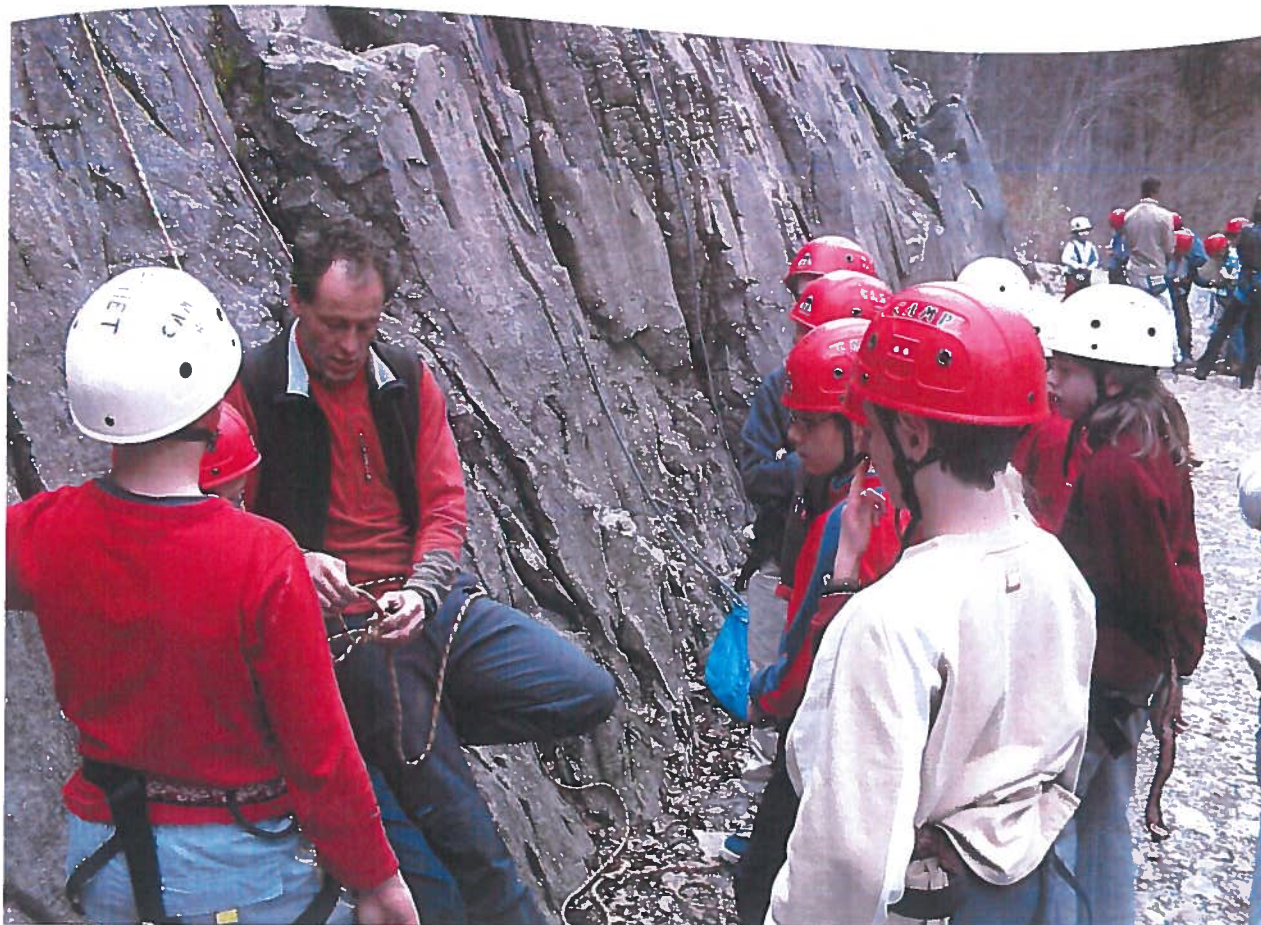
Visites :

- ❖ Musée de la Réserve Naturelle
- ❖ L'habitat savoyard
- ❖ Cirque du Fer à Cheval ...



Hiver : sur la base de 5 jours (ex : du dimanche au vendredi)

- ❑ Accompagnement sur les pistes - découverte de la station
- ❑ Location du matériel de ski
- ❑ Remontées mécaniques base Massif Partiel (Samoëns, Sixt, Morillon, les Carroz)
Possibilité de découverte Raquettes à neige



Escalade au Rocher des Tines Sixt



LE CHOUCAS



Haute-Savoie

Centre de Montagne

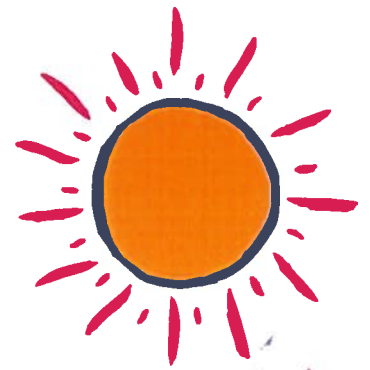


Sixt Fer à Cheval



les colos de juillet





Les 10 / 12 ans :

- Mini stage vie en camping
- Escalade découverte et initiation
- Tennis / piscine
- VTT initiation et découverte
- Randonnée moyenne montagne avec refuge (2/3 jours)
- Accro-branches
- Spéléo



Les 13/14 ans :

- Escalade (rappel, tyrolienne)
- Tennis / piscine
- Randonnée moyenne montagne refuge et bivouac (portage avec des ânes)
- VTT en demi-journée et journée
- Via Ferrata
- Rafting, canoraft

Mais aussi : 10/12 ans et 13/14 ans - sports collectifs -

- | | |
|--------------------|----------------------|
| ■ Cross québécoise | ■ Boomerang |
| ■ Hockey sur gazon | ■ Cerf volant |
| ■ Volley | ■ Tir à la sarbacane |
| ■ Basket ball | ■ Badmington |
| ■ Base ball | |



- ⊗ travail sur des Thèmes, Imaginaires, Ateliers, soirées...



Vive le camping!



VACANCES DE PAQUES : de 6 à 14 ans

Les 6/ 7 ans : « le Club des Marmottons »

- jeux des neiges
- raquettes à neige en découverte
- ski de fond en découverte

Les 8/10 ans : « Le Club des Aiglons »

- jeux des Neiges
- raquettes à neige ski de fond
- ski alpin
- ski alpin → mini stage



découverte
et initiation



devant le Choucas...

Les 11/12 ans : "Le Kid's Club «

- raquettes à neige
- ski alpin

Les 13/14 ans : « La Tribu »

- ski alpin
- Snow Blade
-



Vive le ski...et le grand air !



UN ACCES FACILE ET PRATIQUE



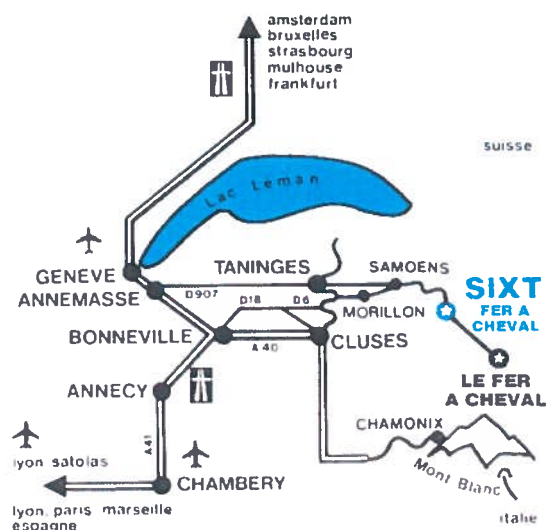
PAR LA ROUTE

Autoroute du Sud (A 6) jusqu'à MACON NORD puis autoroute (A 40) jusqu'à CLUSES.
Ensuite direction SAMOENS. SIXT est situé à 23 km de CLUSES et 6 km de Samoëns.

PAR LE TRAIN

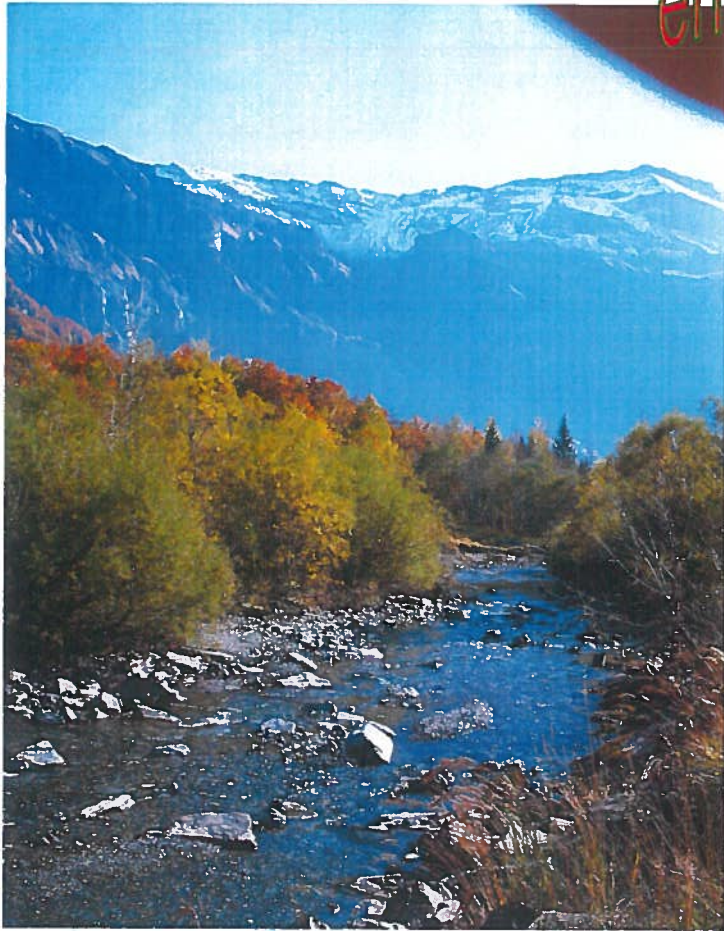
TGV PARIS ANNECY ou ANNEMASSE (4 heures) puis Car Navette de ces Gares jusqu'à l'hôtel.

PAR AVION



PARIS- GENEVE puis 50 km jusqu'à l'hôtel

Séjours à Sixt Fer à Cheval en toutes saisons





Centre de Montagne
LE CHOUCAS

3735 route du Fer à Cheval
74740 SIXT FER A CHEVAL
tél : 04.50.34.47.60
choucas.hotel@wanadoo.fr

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE CONCESSION DE
SERVICE PUBLIC

OUVERTURE DES CANDIDATURES
DECISION D'AGREMENT DES CANDIDATURES

A - Identification de l'autorité concédante

Ville de Neuilly Plaisance
6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance

B - Objet de la consultation

Concession de service public pour l'exploitation de l'hôtel le Choucas

C - Déroulement de la consultation

Publicité :

La publicité a été envoyée à la publication sur les supports suivants et aux dates suivantes :

- BOAMP le 30 mai 2022,
- www.maximilien.fr le 30 mai 2022.

La date limite de remise des candidatures et des offres a été fixée au 30 juin 2022 à 23h55.

Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des candidatures : NON

D - Composition de la commission de concession de service public

Lors de sa réunion en date du 20 juillet 2022, la commission de concession de service public était composée comme suit :

D1 - Membres à voix délibérative :

Prénom et nom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)	Présent
Martine LAMAURT	Maire-Adjoint – Présidente	T	Oui
Jean-Philippe MALAYEUDE	Maire-Adjoint	T	Non
Vanessa BOILEAU	Maire-Adjoint	T	Oui
Pascal BUTIN	Maire-Adjoint	T	Oui
Armelle FAGIANI	Conseillère municipale déléguée	T	Oui
Valérie SUCHOD	Conseillère municipale	T	Non
François MARTINACHE	Maire-Adjoint	S	Non
Mickaël RIGAULT	Conseiller municipal	S	Non
Rahima MAZDOUR	Maire-Adjoint	S	Non
Abdessamad BOURZIK	Conseiller municipal	S	Non
Georges SAUNIER	Conseiller municipal	S	Non

E - Fonctionnement de la commission de concession de service public

Le quorum est atteint :

NON

OUI

La commission de concession de service public

peut

ne peut pas

valablement délibérer.

Secrétariat de la commission de concession de service public :

Julien MISMER, Responsable de la commande publique

F - Ouverture des candidatures

L'avis d'appel public à la concurrence exigeait la production de tous les documents permettant à l'autorité concédante d'apprécier leur aptitude à assurer la continuité du service public concédé ainsi que l'égalité des usagers et plus particulièrement les pièces suivantes :

1/ La déclaration sur l'honneur

2/ La lettre de candidature (imprimé « DC1 lettre de candidature », est disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>

3/ La déclaration du candidat (imprimé « DC2 déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement », est disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>, comprenant :

3.1/ Pour justifier de ses capacités économiques et financières :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet de la concession, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;

3.2/ Pour justifier de ses capacités techniques et professionnelles :

- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années, le candidat devra justifier avoir une équipe pluridisciplinaire adaptée à la nature des travaux envisagés, dont l'un des membres compétent en matière d'économie de la construction ;
- Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années ou, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, au cours des cinq dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, l'acheteur peut indiquer que les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;

Au vu des documents présentés par les candidats, la commission de concession de service public constate :

que les pièces demandées à l'avis d'appel public à la concurrence sont :

présentes et conformes pour le(s) candidat(s) suivant(s) : *NP1A*

absentes pour le(s) candidat(s) suivant(s) : *Construction et rénovation d'ouvrage fonctionnel (CROF)*

pour partie présentes et les pièces suivantes sont manquantes ou non conformes pour le(s) candidat(s) suivant(s) pour les raisons suivantes :

G - Décision d'agrément des candidatures

Au vu de ce qui précède, la commission de concession de service public décide :

d'agrée(r) le(s) candidat(s) suivant(s) ;

NP IA

de rejeter le(s) candidat(s) suivant(s) ;

CROF

de demander une analyse complémentaire des candidatures suivantes pour les motifs suivants :

Résultat des votes :

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

H - Ouverture des offres

L'avis d'appel public à la concurrence exigeait la production de tous les documents permettant à l'autorité concédante d'apprécier leur aptitude à assurer la continuité du service public concédé ainsi que l'égalité des usagers et plus particulièrement les pièces suivantes :

- Un projet de contrat complété,
- Une lettre de candidature développant la motivation du candidat au regard de l'objet de la concession. Lorsque la candidature émane d'un groupement, cette lettre précise l'identité de chacun des cogroupés,
- Une note méthodologique décrivant les premiers éléments d'information sur la façon dont le service sera fourni au public et sur les garanties susceptibles d'être d'ores et déjà apportées par le candidat au principe de la continuité du service public et d'égalité des usagers devant le service,
- Une note de synthèse technique et financière de l'offre précisant la stratégie envisagée pour répondre à chacune des missions confiées dans le cadre du projet de contrat de concession, à savoir :
 - Gestion de centre de vacances,
 - Organisation de séjour scolaire, pour personnes âgées et divers public.Cette note servira de base à l'annexe 3 « Engagement du concessionnaire du développement de ses activités ».
- Une note descriptive de la politique commerciale, de promotion et de communication de l'établissement,
- Un mémoire détaillé permettant d'apprécier l'organisation et les moyens ; ce mémoire précisera les moyens humains,
- Une note sur les mesures prises pour assurer la sécurité de l'Etablissement,
- Les comptes prévisionnels pour l'année d'exploitation.

Chaque candidat pourra compléter son pli de toutes les pièces qu'il juge utiles, afin de permettre de mieux l'apprécier.

Au vu des documents présentés par les candidats, la commission de concession de service public constate :

que les pièces demandées à l'avis d'appel public à la concurrence sont :

présentes et conformes pour le(s) candidat(s) suivant(s) :

NPIA

absentes pour le(s) candidat(s) suivant(s) :

pour partie présentes et les pièces suivantes sont manquantes ou non conformes pour le(s) candidat(s) suivant(s) pour les raisons suivantes :

I – Autorisation à entamer des négociations

Au vu des documents présentés par les candidats, la commission de concession de service public

autorise

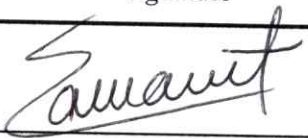


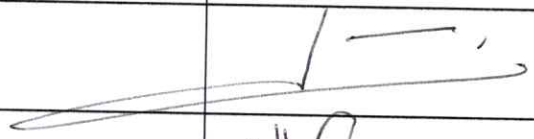
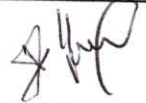






n'autorise pas

la Ville à entamer des négociations avec les candidats agréés et les offres recevables des soumissionnaires suivants : NPIA

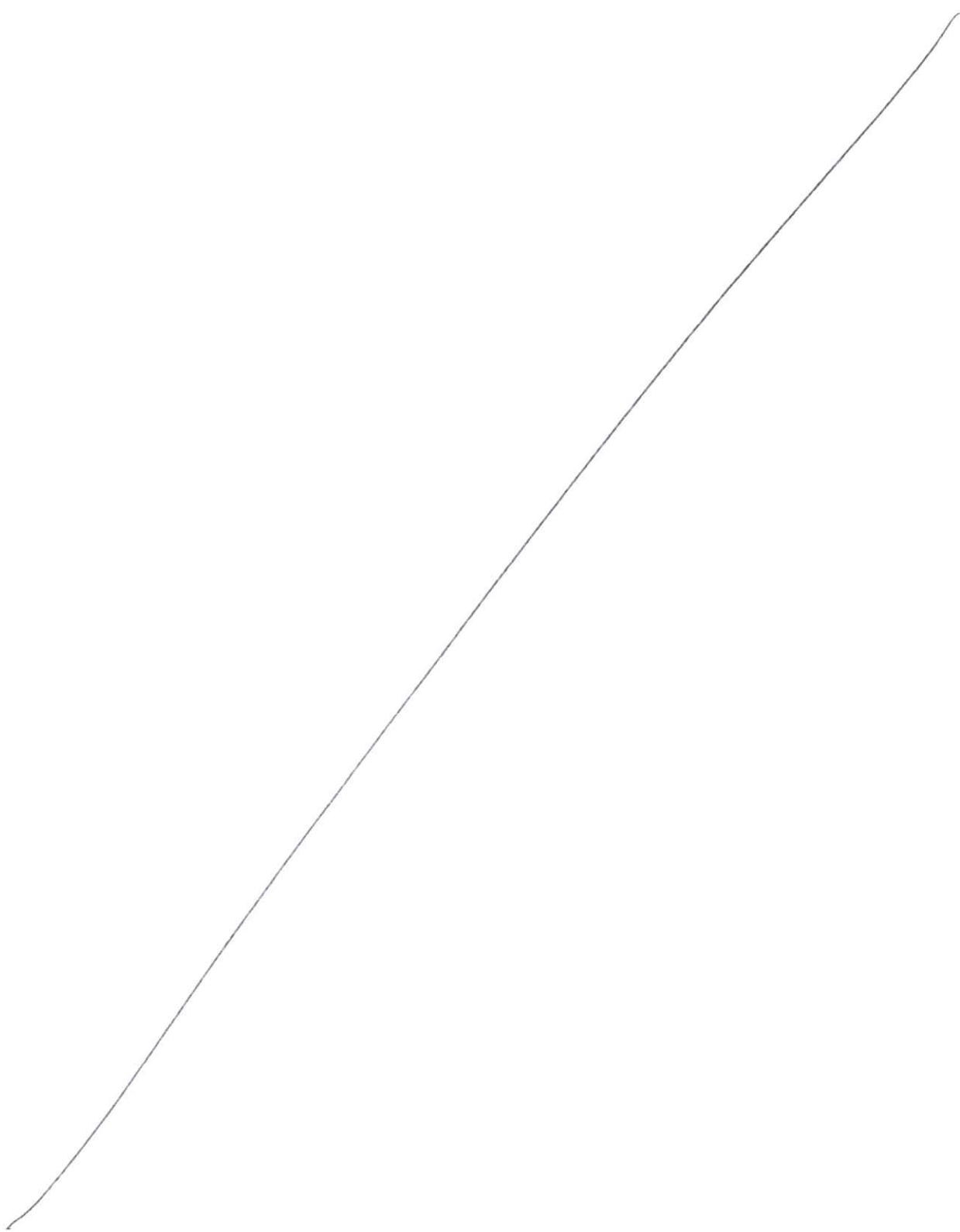
Résultat des votes :

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

J - Signature des membres de la commission de concession de service public

Prénom et nom	Qualité	Signature
Martine LAMAURT	Maire-Adjoint – Présidente	
Jean-Philippe MALAYEUDE	Maire-Adjoint	
Vanessa BOILEAU	Maire-Adjoint	
Pascal BUTIN	Maire-Adjoint	
Armelle FAGIANI	Conseillère municipale	
Valérie SUCHOD	Conseillère municipale	
François MARTINACHE	Maire-Adjoint	
Mickaël RIGAULT	Conseiller municipal	
Rahima MAZDOUR	Maire-Adjoint	
Abdessamad BOURZIK	Conseiller municipal	
Georges SAUNIER	Conseiller municipal	

K - Observations des membres de la commission de concession de service public



CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES
SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)**

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Commune de Neuilly Plaisance
6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance

B – Ordre du jour et déroulement de la séance

B1 - Avis sur le principe de renouvellement de la délégation de service public de l'exploitation de l'hôtel du Choucas

Votes des membres de la commission consultative des services publics locaux :

Pour(s) : **7**
Contre(s) : **0**
Abstention(s) : **0**

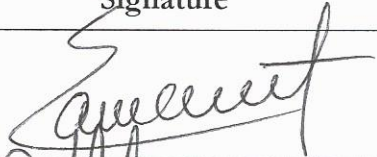


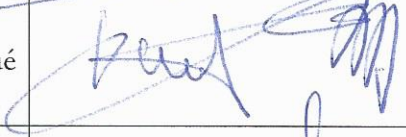


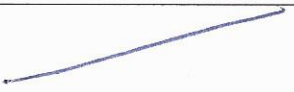


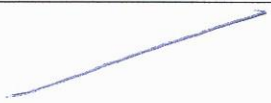

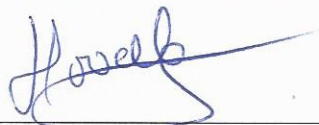

Avis de la CCSPL : favorable défavorable Report du vote à une prochaine CCSPL

C - Informations relatives à la commission consultative des services publics locaux

Date de tenue : 04 avril 2022

Secrétariat de la commission consultative des services publics locaux :
Julien MISMER, Responsable de la CAMP

D - Composition et présence de la commission consultative des services publics locaux

Nom et prénom	Qualité	Signature
Mme LAMAURT	Maire-Adjoint – Présidente	
Mme-MAZDOUR	Maire-Adjoint	
M. BUTIN	Maire-Adjoint	
M. TOURE	Conseiller municipal délégué	
M. TAGLANG	Conseiller municipal délégué	
M. SAUNIER	Conseiller municipal	
Mme ALI	Conseillère municipale	
M. ASSAS	Conseiller municipal délégué	
Mme YILMAZ	Conseillère municipale	
M. FREMIN	Conseiller municipal	
Mme DIAS	Représentante de l'association ALIS	
Mme HOVETTE	Représentante de l'association CLCV	
M. CASES BARDINA	Représentante de l'association UCEAI+	

E - Observations des membres de la commission consultative des services publics locaux

[The main body of the page is crossed out with a large blue diagonal line.]